

ESPCI

# Procès – verbal

Séance du Conseil d'administration

19 juin 2024

**PROCÈS-VERBAL SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 19 juin 2024**

Par la suite d'une convocation adressée le 7 juin 2024, les membres composant le Conseil d'administration de l'ESPCI se sont réunis à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : LEMARDELEY Marie-Christine, BIRABEN Anne, BONNEAU Stéphanie, CONNAULT François, DAGORNE Léo, GILAT Sylvain, LANNIBOIS-DREAN Hélène, MARINETTI Angela, RENNER Marc, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** :

AKKARI Maya a donné pouvoir à LEMARDELEY Marie-Christine

BROSSEL Colombe a donné pouvoir à CONNAULT François

KOMITÈS Pénélope a donné pouvoir à LEMARDELEY Marie-Christine

LECOQ Jean-Pierre a donné pouvoir à RENNER Marc

SIMONDON Paul a donné pouvoir à CONNAULT François

**ABSENTS** : MESSAS Emmanuel, COBLENCÉ Emmanuel

**ASSISTENT AVEC VOIX CONSULTATIVE** : Néant

**EXPERTS INVITÉS PERSONNEL (élus)** : REYSSAT Mathilde, RODITCHEV Dimitri EBRAN Lucie

**EXPERTS INVITÉS ÉLÈVES** : Néant

**MEMBRES DE LA DIRECTION DE L'ESPCI** : CROQUETTE Vincent, ROSMADE Régis, SOULIE Corinne, DEHRI Ludovic, RAMONDOU Céline

**MEMBRES DES SERVICES DE L'ESPCI** : LAFAYETTE Claire, SERRAULT Bastien, TRAMOY Elodie, SOUM-EL MESSAOUDI Ouassila, ARLOT Clément

**AUTRES INVITÉS** : RIBON Pascale (Directrice DeepTech chez Bpifrance)

**Ordre du jour**

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du jeudi 28 mars 2024.

**Communication :**

- Hommage à Isabelle Rivals
- BDE : bilan du précédent mandat et perspective du prochain
- Décisions prises au titre de la délégation de compétence de la Présidente

**Délibérations :**

**Général :**

**9. Modification des statuts - Révision de la composition du Conseil d'Administration**

Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des Services

**Finances :**

**10. Approbation du compte de gestion 2023**

Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

**11. Approbation du compte administratif 2023**

Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

**12. Affectation des résultats 2023**

Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

**13. Budget supplémentaire 2024**

Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

**14. Fixation des coefficients de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 2021-2022**

Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

**Commande publique :**

**15. Élection des membres de la Commission d'appel d'offres**

Rapporteuse Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques et de la Commande publique

**16. Élection des membres de la Commission de délégation de service public**

Rapporteuse Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques et de la Commande publique

**Juridique :**

**17. Signature d'un protocole transactionnel avec la société Siméon France**

Rapporteur Ludovic DEHRI, Directeur du Service technique

**18. Convention d'incubation au sein de l'accélérateur de l'ESPCI-Paris PSL - Programme SCALE**

Rapporteuse Elodie TRAMOY, Directrice de l'Incubateur PC'Up et de l'appui à l'Innovation

**19. Convention de mandat accordée à l'Université PSL, chef de file du consortium Pôle PSL Innovation**

Rapporteuse Elodie TRAMOY, Directrice de l'Incubateur PC'Up et de l'appui à l'Innovation

**20. Adhésion de l'ESPCI Paris-PSL à l'Association des journalistes scientifiques de la presse d'information (AJSPI)**

Rapporteuse Céline RAMONDOU, Directrice de la communication

**Ressources humaines :**

**21. Fixation du montant de rémunération des heures de vacation dans le cadre de l'activité de formation continue**

Rapporteur Bastien SERRAULT, chargé de mission pilotage et qualité

**22. Actualisation du tableau des emplois de l'ESPCI**

Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

**23. Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de l'ESPCI Paris PSL**

Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

**24. Modification des modalités de Télétravail**

Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

**25. Actualisation des modalités d'attribution de la prime de recherche en faveur du personnel de l'ESPCI Paris-PSL exerçant des fonctions d'enseignement**

Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

**26. Création d'une commission de déontologie interne dans le cadre de la participation à la création ou aux activités d'une entreprise par un enseignant chercheur titulaire ou contractuel de l'ESPCI Paris-PSL**

Rapporteuse Lucie EBRAN, Directrice de l'appui à la recherche

**27. Attributions de congés pour recherche ou conversions thématiques (CRCT)**

Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

*La séance est ouverte à 14 h 10 sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.*

**Mme LEMARDELEY, Présidente** ouvre la séance.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** vérifie le quorum : elle indique qu'il est bien atteint ; le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

#### Désignation du secrétaire de la séance :

**Mme LEMARDELEY, Présidente** demande à Léo DAGORNE s'il accepte d'être secrétaire de séance.

**M. DAGORNE** accepte.

*Monsieur Léo DAGORNE est désigné secrétaire de séance.*

#### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 mars 2024

**Mme LEMARDELEY, Présidente** s'enquiert d'éventuelles demandes de modification ou d'éventuelles objections.

*Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.*

#### Communication :

##### 1. Hommage à Isabelle RIVALS

**M. CROQUETTE** revient sur la disparition d'Isabelle RIVALS deux mois auparavant. Alumni de la 106<sup>e</sup> promotion, Madame RIVALS a enseigné pendant 30 ans. Elle était spécialiste du calcul numérique et Monsieur CROQUETTE a pu constater, lors d'un enseignement commun, son engagement très fort et sa rigueur avec les élèves. Travailler avec elle dans ces conditions était un plaisir.

Sa disparition a été un choc pour tout le monde. Monsieur CROQUETTE lui rend donc ici un hommage tout naturel.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** précise qu'elle ne connaissait pas personnellement Isabelle RIVALS, mais les témoignages de ses amis et collègues montrent à quel point elle était appréciée de tous et combien elle aimait ses étudiants et ses collègues. Tous ont mentionné sa bienveillance et son exigence.

Cet événement s'est révélé traumatisant pour tout le monde, surtout pour ses proches dont le personnel de l'établissement fait partie à plus ou moins grand degré. Comme il est important de ne pas se sentir seul face à ce traumatisme, la Direction a mobilisé un psychologue au travers de la cellule d'écoute et de veille de PSL. De plus, un livre d'or a été ouvert.

Du fait de la gravité de cet événement, qui n'est cependant pas survenu sur le lieu de travail de Madame RIVALS, la Présidente a décidé de diligenter une enquête sur le climat social pour qu'il

ressorte de cet événement tragique quelque chose d'utile pour l'école, pour ses amis et ses proches.

L'objectif de cette enquête sera de déterminer si et comment des facteurs collectifs (éléments organisationnels dans le travail à l'école, souffrance au travail, risques psychosociaux, violences liées aux conditions de travail) peuvent avoir un lien avec le décès d'Isabelle RIVALS, mais aussi d'améliorer les conditions de travail et le bien-être au travail.

Ce sera l'occasion de faire un diagnostic. La Direction a donc fait appel à un cabinet extérieur pour éviter les interférences avec des personnes qui connaissaient Madame RIVALS. Après avoir entendu certains membres du personnel de l'école sur la base du volontariat, le cabinet proposera un plan d'action pour améliorer les conditions de travail et des mesures de prévention du mal-être. Ces éléments serviront à Thierry GALLOPIN et Fée SORRENTINO dans leur nouvelle mission de chargé.e.s de mission qualité de vie au travail.

Pour sa phase de diagnostic, le cabinet propose d'entendre une dizaine de personnes. Ces entretiens seront menés dans le respect de la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la discrétion et sur la base du volontariat.

**M. GILAT** exprime ses remerciements et son émotion.

**Mme REYSSAT** connaissait bien Isabelle RIVALS pour l'avoir eue comme professeur puis comme collègue. Elle témoigne de sa reconnaissance à l'égard de la direction de l'école de prendre l'initiative d'une enquête. Elle a pris en charge beaucoup de choses dans le domaine de l'enseignement et elle n'a peut-être pas eu la reconnaissance qu'elle recherchait.

L'enquête engagée par la direction est donc une excellente initiative, mais le fait d'interviewer seulement dix personnes semble très peu sur une équipe de 70 enseignants-chercheurs. Les témoignages devraient être ouverts à tous ceux qui veulent s'exprimer.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** répond que le nombre de personnes interviewées a été déterminé par le cabinet. Par ailleurs, il faut faire attention à ne pas culpabiliser ceux qui n'auraient pas envie de parler.

**M. CROQUETTE** souligne que cela reste un ordre de grandeur. Si davantage de personnes souhaitent s'exprimer, ce nombre pourra être ajusté.

**Mme REYSSAT** affirme que des collègues très proches d'Isabelle RIVALS ne vont pas bien. Il serait dramatique qu'un événement du même ordre survienne dans les prochains mois.

**M. CROQUETTE** partage cette vision, et souligne que la mise en place de l'enquête prend du temps mais que l'école a déjà mobilisé 2 chargés de mission pour avancer d'ores et déjà sur les conditions de vie au travail.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** confirme que l'enquête a pour but de prévenir un autre drame et de permettre à ceux qui se sentent éventuellement coupables de s'exprimer.

**M. GILAT** rappelle qu'Isabelle RIVALS est la troisième ingénieure ESPCI (donc alumni) qui se suicide en deux ans. La communauté enseignante est touchée et se questionne beaucoup. Un groupe de travail a été créé pour s'interroger sur le caractère intellectuel de la période covid. De plus, comme Isabelle RIVALS assistait à toutes les représentations du club-théâtre, il a été proposé

de créer un prix « Isabelle-Rivals » pour distinguer les personnes particulièrement assidues au club-théâtre.

### Nominations des chargés de mission

- Chargés de mission Égalité femmes/hommes

**M. CROQUETTE** indique que l'ancienne chargée de mission, Teresa Lopez-Leon, a exprimé son envie de laisser la place à quelqu'un après avoir fait un travail énorme. Gisella VETERE et Corentin TREGOUËT ont accepté de reprendre cette charge en duo pour mieux supporter le travail en cours. Ils seront secondés par la Directrice des Ressources humaines et la Responsable du pôle assistantat.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** indique avoir récemment assisté à l'Hôtel de Ville à une réunion de pilotage sur les actions de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les écoles d'enseignement supérieur de la Ville=. Corentin TREGOUËT y a assisté et la Présidente a beaucoup apprécié ses remarques et sa volonté de faire avancer les choses. Il devrait constituer un très bon binôme avec Gisella VETERE.

- Chargés de mission Qualité de vie au travail

**M. CROQUETTE** ajoute que la Direction a fait un appel à candidatures au sein de l'école. Les deux candidatures sont apparues intéressantes et complémentaires : Thierry GALLOPIN, enseignant-chercheur, et Fée SORENTINO, des équipes administratives. Chaque membre de ce duo pourra apporter des idées sur le domaine qu'il connaît. Cette équipe devrait démarrer son travail très rapidement.

**M. d'ESPINOSE** affirme que les problèmes de qualité de vie au travail et d'égalité, sous toutes leurs formes, se déclinent dans les unités de recherche. La question est donc de savoir si les responsables de ces missions pourraient également appuyer les unités de recherche dans ces réflexions.

**M. CROQUETTE** ne voit pas de raisons qui pourraient les en empêcher.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** souligne que l'objet même de ces missions est de s'occuper des unités de recherche.

**M. d'ESPINOSE** demande l'assurance que le champ d'intervention de ces missions comprenne également les unités de recherche, car elles comptent du personnel qui ne dépend pas de la Ville.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** confirme que le périmètre de travail des chargés de mission englobe tous les collectifs de travail.

### Accréditation de la CTI (commission des titres d'ingénieur)

**M. CROQUETTE** rappelle que le rapport de la CTI délivré en 2017 avait nécessité un rattrapage en 2019 pour compléter l'accréditation. Cette année, la Direction des études et les personnels de la formation et de l'administration ont complété un rapport d'autoévaluation particulièrement complet.

L'établissement a été auditionné au mois de janvier et l'accréditation a été délivrée pour cinq ans directement. Le rapport propose néanmoins quelques pistes de progrès, comme l'amélioration de la démarche qualité, l'accroissement de la représentation industrielle et une participation accrue de

représentants du milieu socio-économique dans l'enseignement.

Les discussions menées avec la CTI ont été excellentes, laissant à la Direction la possibilité d'expliquer en détail le modèle de l'école. L'établissement est considéré avec bienveillance.

### Conseil scientifique international

**M. CROQUETTE** explique que l'ESPCI a accueilli le CSI deux jours début mai pour un bilan administratif et des présentations scientifiques. Si le rapport final n'a pas encore été transmis, le comité a communiqué oralement certaines conclusions :

- L'ESPCI ne se met pas assez en valeur ;
- L'école doit renforcer ses liens avec les industriels ;
- Le CSI est très favorable au projet PC-Tech.

Les présentations scientifiques ont été extrêmement appréciées.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** souligne l'enthousiasme dont ont fait preuve les membres du CSI, qui comptent parmi eux deux prix Nobel.

## **2. BDE : bilan du précédent mandat et perspective du prochain** **Léo DAGORNE**

**M. DAGORNE** précise qu'un mandat de BDE court de mars à mars. La promotion 142 a connu une très belle année, avec une intégration très réussie sur un mois et demi puis des événements qui rythment la vie étudiante.

La campagne dure trois semaines en novembre et permet l'organisation de nombreuses activités pour les étudiants, qui doivent ensuite choisir entre quatre listes de 27 personnes. La liste La Tempête 142 a été élue. Le bureau de cinq personnes compte quatre femmes.

Les missions du BDE sont de coordonner la vingtaine de clubs que compte l'école, d'assurer l'animation et de rassembler les promotions, de permettre à chacun de se sentir accueilli dans la communauté ESPCI et de s'y sentir bien (communication, lutte contre l'isolement, les VSS et le décrochage). Le BDE fait le lien entre l'administration et les élèves, fait valoir la vie étudiante à l'extérieur de l'école et interagit avec les autres établissements et le réseau PSL.

Pour l'année 2024-2025, le BDE a notamment prévu d'assurer une semaine de cours de prérentrée, d'accompagner les doubles-diplômes, de relancer le Gala de l'ESPCI, de sensibiliser aux VSS et de s'inscrire dans la charte sociale. L'objectif est également d'organiser des assemblées générales plus régulières, de créer une page informative complète (sur Instagram ou sur le site de l'école) et de créer des événements PSL et Alumni. La communication pourrait passer par la publication de courtes vidéos.

L'ESPCI soutient financièrement le BDE pour mener à bien tous ces projets. Le Fonds ESPCI sait se montrer volontaire quand les projets valent le coup. Les Alumni participent également pour dynamiser la vie étudiante. Le lien entre les élèves et le corps administratif est de très bonne qualité à l'ESPCI.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** souligne que la Direction a très bien travaillé avec l'ancien BDE, qui avait mis l'accent sur l'accueil des étudiants internationaux et le lien avec les autres écoles de PSL, sans négliger les universités. A la prochaine équipe, elle déclare que leur rôle est important, qu'ils peuvent



**M. GILAT** constate que la composition du Conseil d'administration de l'école est modifiée pour la deuxième fois seulement depuis 2005. De fait, il faut réunir la majorité des deux tiers du Conseil d'administration.

Ces changements sont très intéressants, car ils permettent de débattre et de réfléchir sur l'avenir de l'école en termes de gouvernance et quelle direction son Conseil d'administration souhaite qu'elle prenne.

Il apparaît néanmoins nécessaire de procéder à deux délibérations :

- La modification des statuts (suppression du siège de ParisTech et la création du siège de la représentante du monde de l'innovation) qui requiert une majorité des deux tiers du Conseil d'administration ;
- L'élection de Pascale RIBON, qui requiert une majorité simple.

Bien évidemment, la création d'un siège pour un représentant du monde de l'innovation remporte un avis favorable. Cela s'inscrit en totale cohérence avec l'identité même de l'école.

Néanmoins, il manque la définition du processus de sélection dans les statuts, le processus d'élection (élection par le Conseil d'administration ou désignation par le Conseil de Paris) et la durée du mandat pour le représentant du monde de l'innovation.

Par ailleurs, l'élection de Pascale RIBON ne soulève pas non plus de difficulté. Elle est à l'écoute et possède de l'expérience. Les retours à son égard sont très positifs, en particulier vis-à-vis de son investissement dans IESF (Ingénieurs et scientifiques de France) où elle a été vice-présidente chargée notamment des relations avec les écoles. Son action y a été décisive.

Enfin, la suppression du siège du Président de ParisTech n'est pas une bonne idée. ParisTech n'a pas été dissous : la fondation, propriétaire de la marque, a été transformée en association ParisTech. Au fil des changements de statut juridique de ParisTech, le Conseil d'administration de l'ESPCI a passé une délibération pour changer sa composition afin de continuer à accueillir le Président de ParisTech.

Tout laisse donc à penser que cette pratique est abandonnée. Cela s'apparente à une décision politique et non à une décision juridique. Une décision politique est valable, mais elle doit être assumée, expliquée et débattue.

En tant que Président de ParisTech Alumni, Monsieur GILAT considère que ParisTech apporte de la valeur à l'ESPCI. Aujourd'hui, l'ESPCI a quatre doubles-diplômes d'ingénieur avec quatre des six autres écoles de ParisTech. Cela illustre les interactions très fortes que ces écoles ont nouées dans la formation des ingénieurs.

De plus, le recrutement mutualisé des élèves ingénieurs étrangers est extraordinaire : chaque directeur des relations internationales va dans un pays et recrute des étudiants pour les autres écoles. Cela permet une couverture bien meilleure. Ce n'est pas parfait, mais c'est important, car les élèves ingénieurs étrangers apportent beaucoup à leur promotion.

Avoir au sein du Conseil d'administration un expert de la formation d'ingénieur a donc beaucoup de valeur. La masse critique de l'ESPCI est faible au sein de PSL. La question est de savoir quelle sera la stratégie d'alliance de l'ESPCI et son poids au sein de PSL, qui avait été créé pour gagner en ampleur.

La Ville de Paris devrait porter son attention sur la marque ParisTech, dont l'association ParisTech est

Il vous est donc proposé de modifier les statuts de l'ESPCI -Paris PSL :

- Article 8 : la mention relative au Président de ParisTech Développement ou son représentant est remplacée par la Personnalité qualifiée représentant le monde de l'Innovation.
- Articles 9, 18, 19 et 23 : Modifications mineures liées à des mises à jour sans incidence sur le fonctionnement des instances :  
« Article 9 : La durée du mandat et les conditions de renouvellement du représentant du monde de l'industrie, du **représentant du monde de l'Innovation** et du représentant des élèves seront fixées dans le règlement intérieur.  
**S'agissant des Conseillers de Paris, en cas de démission, de décès ou de relève de sa fonction, il est procédé par le Conseil de Paris, dans les plus brefs délais au remplacement de l'Administrateur.**  
Article 18 : Il décide les acquisitions, aliénations et **sauf cas de délégation de compétence conformément à l'article L2122-22 du CGCT**, il décide des prises à bail de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.  
Article 19 : Le Conseil d'administration peut déléguer au Président du Conseil d'administration **certaines des compétences limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et notamment** le pouvoir d'intenter au nom de la régie les actions en justice et de défendre la régie dans les actions intentées contre elle.  
Article 23 : Les marchés de travaux, fournitures et prestations de services conclus par l'ESPCI en sa qualité de personne morale de droit public, sont soumis **au Code de la commande publique**. Une commission d'appel d'offres et une **commission de délégation de service public** sont mises en place selon les dispositions résultant des articles L1411-5 ; L1414-2, du Code général des Collectivités territoriales. »

Il vous est également proposé de voter en faveur de la candidature de Pascale RIBON en tant que membre du Conseil d'administration, Personnalité qualifiée représentant le monde de l'Innovation.

**Mme RIBON** remercie l'ESPCI de sa proposition de rejoindre le Conseil d'administration. Diplômée de l'École Polytechnique et des Ponts et Chaussées, Madame RIBON connaît bien les écoles d'ingénieurs, leurs enjeux, les problématiques auxquelles elles sont confrontées et leur fonctionnement. Elle a dirigé l'ESTACA pendant sept ans et a été déléguée générale de la fondation de coopération scientifique Université Paris-Saclay.

De plus, Madame RIBON connaît bien le secteur de l'Innovation. Elle a la charge du plan Deep Tech de Bpifrance (banque publique qui accompagne les entreprises en financements et en investissements). La Direction de l'Innovation joue un rôle d'agence d'innovation, notamment par son rôle d'opérateur de France 2030. Cette année, Bpifrance a déployé 9 milliards d'euros d'aides à l'innovation.

*Après son exposé, Madame RIBON quitte l'assemblée.*

**Mme LANNIBOIS-DREAN** souligne l'intérêt que représentait la présence de Monsieur LERMINIAUX au Conseil d'administration de l'ESPCI en sa qualité de directeur d'une école d'ingénieurs qui entretient des liens depuis longtemps avec l'ESPCI. La question est de savoir s'il peut continuer à siéger au Conseil d'administration ou si cela lui est impossible.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, confirme que les statuts prévoient que Monsieur LERMINIAUX soit remplacé.

**Délibérations :**

**Général :**

- 1. Modification des statuts – Révision de la composition du Conseil d'Administration–  
DEL 2024-09**  
**Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des services**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'article 8 des statuts de l'ESPCI-PSL décrit la composition de son Conseil d'Administration.

Sur les 17 membres, 9 administrateurs sont des Conseillers de Paris et 8 représentent des organismes extérieurs tels :

- Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le ministre en charge de la Recherche ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant ;
- Le Président de l'Université PARIS 6 ou son représentant ;
- Le Président de ParisTech Développement ou son représentant ;
- Le représentant issu d'une entreprise confiant à l'ESPCI des travaux de recherche ;
- Le Président de l'Association ESPCI ParisTech Alumni ou son représentant ;
- Le Président du Bureau des Élèves ou son représentant.

Or par un décret du 3 novembre 2023, publié au Journal officiel du 5 novembre, le ministère de l'Intérieur a approuvé les délibérations du 21 novembre 2022 par lesquelles le Conseil d'administration de la fondation ParisTech Développement a décidé notamment sa dissolution.

Monsieur Christian Lermieux ne peut donc plus faire partie du Conseil d'administration de l'ESPCI-Paris PSL en tant que président de cette fondation désormais dissoute.

Afin de rester en cohérence avec l'évolution de l'école, il a été décidé de privilégier la création d'un poste de personnalité qualifiée de Représentant du monde de l'Innovation au sein du Conseil d'administration.

Madame Pascale RIBON, actuelle Directrice Deep Tech de la Banque publique d'Investissement a été pressentie pour ce poste. Passionnée par l'action collective, elle a toujours voulu, au travers de son parcours professionnel, créer de nouvelles synergies pour assurer aux ingénieurs le travail d'équipe, la solidarité, la coopération nécessaires à l'aboutissement de leur travail.

Cette vision créative et innovante, cette ancienne polytechnicienne souhaite la mettre à profit dans le cadre de sa fonction d'administrateur au sein de l'ESPCI-Paris PSL.

être assurés d'être pris au sérieux et écoutés au sein de ce Conseil.

**Mme PUGLIESI** précise, en tant que trésorière du BDE, que le précédent mandat a été marqué par des rentrées d'argent exceptionnelles :

- Clôture du compte de l'association Gala de l'ESPCI ; les 11 000 euros sont conservés pour organiser un futur gala ;
- Parrainages des promotions 137 et 138 à hauteur de 12 000 euros.

En fin de mandat, le BDE affichait un excédent de 31 000 euros. Dans cette somme, 8 000 euros ont été épargnés pour financer la construction du prochain foyer.

Au titre du mandat actuel, les entrées d'argent sont les cotisations, la convention de l'ESPCI-Paris et les parrainages de promo et des Alumni. L'argent placé sur un Livret A lors du précédent mandat générera également des intérêts cette année.

Les dépenses principales concernent le week-end d'intégration, les soirées, des subventions au Gala et à PCCP. Malgré l'inflation, le BDE a choisi de ne pas augmenter la participation demandée aux élèves pour le week-end d'intégration.

**M. CROQUETTE** demande des précisions sur l'acompte du WEDI (week-end d'intégration).

**Mme PUGLIESI** répond que le BDE paie une partie du WEDI et un acompte pour celui de l'année suivante. De fait, l'acompte du WEDI de l'année a été payé lors du mandat précédent.

**M. CROQUETTE** en déduit que le budget du WEDI constitue environ la moitié du budget du BDE.

### 3. Décisions prises au titre de la délégation de compétence de la Présidente

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, précise que le bilan de ses actions menées dans le cadre de la délégation de compétence a été envoyé aux membres du Conseil d'administration.

**M. GILAT** s'enquiert des trois postes concernés par la dépense de 44 000 euros pour un chasseur de têtes.

**Mme SOUM EL-MESSAOUDI** confirme que le recours à un chasseur de têtes a concerné des postes très spécifiques (start-up manager, développeur web, notamment) que l'école n'arrivait pas à pourvoir depuis deux ans.

propriétaire. Si ParisTech disparaît, la question est de savoir comment sera fait le recrutement des élèves ingénieurs internationaux. La marque PSL devrait assurer ce recrutement, mais il faudrait en préciser la stratégie et les perspectives en termes d'effectif.

La notion que cela s'inscrirait en cohérence avec l'évolution de l'école pose problème. L'inquiétude porte sur le fait que l'ESPCI s'éloigne de la formation d'ingénieur, en supprimant un siège réservé à un expert de la formation d'ingénieur pour le remplacer par un siège réservé à un expert de l'innovation.

Les changements de statuts et les limites de mandat (conseillers de Paris, directeur, directeur général des services) vont conduire à de nombreux renouvellement d'ici 2027. L'inquiétude est de voir un certain nombre de garde-fous être supprimés et mettre en danger les formations d'ingénieur qui font le succès de l'école.

**M. CONNAULT** partage la précédente intervention, qu'il ne considère pas comme étant une opposition à la candidature qui vient d'être présentée. Cela ouvre de manière pertinente les perspectives d'évolution de l'école et des partenariats, et notamment de la présence et du lien avec ParisTech. La question est de savoir si l'ouverture vers des représentants du monde de l'innovation est incompatible avec la conservation d'un lien avec ParisTech, quitte à modifier les statuts pour prévoir un poste d'administrateur supplémentaire.

**M. ROSMADE, Directeur général des services,** répond que la majorité des 17 administrateurs de l'école doit être des Conseillers de Paris. La création d'un siège de plus porterait le total à 18, ce qui nécessiterait d'ajouter un poste pour un Conseiller de Paris, afin que la majorité reste assurée. De fait, il faudrait créer deux postes. Cette solution n'a pas été retenue.

Historiquement, le Conseil d'administration de l'ESPCI s'est entouré d'experts ou d'invités qui donnent des avis qui sont entendus et qui interviennent, sans pour autant détenir de voix délibératives. Ils ont néanmoins une influence sur les décisions prises.

**Mme MARINETTI** observe que la rédaction du nouveau règlement intérieur fait apparaître le nouveau poste parmi les représentants d'organismes alors que la personne interviendra visiblement en tant que personnalité qualifiée.

**Mme LAFAYETTE** répond que la personne a été choisie de par son rôle au sein de la BPI en lien avec l'innovation.

**Mme MARINETTI** fait remarquer que si Madame RIBON venait à siéger au titre de son rôle à BPI, il faudra le jour venu la remplacer par un autre représentant de BPI. De plus, le terme « représentant du monde de l'innovation » n'est pas tout à fait correct. Il faudrait dire « personnalité qualifiée issue du monde de l'innovation ».

**Mme LAFAYETTE** retient cette proposition et procède à la modification en séance.

**Mme MARINETTI** demande de remplacer les mentions « Université Paris 6 » – qui n'existe plus – et « le ministre en charge de » par « le ministre chargé de ». Il existe visiblement une subtilité entre les deux formulations.

**Mme BIRABEN** partage l'observation de son collègue du Conseil de Paris. Un champ de réflexion vient d'être ouvert par le représentant des Alumni. Sans remettre en cause la candidature de Madame RIBON, il serait judicieux de reporter le vote pour prolonger la réflexion et voter au prochain

Conseil d'administration.

**M. CONNAULT** observe qu'un toilettage de la rédaction des statuts est nécessaire.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, estime nécessaire de nommer cette personne, car le CSI, la CTI et la directrice de la DGESIP ont enjoint l'école à agir sans délai.

**M. CROQUETTE** estime que ParisTech est né de la très bonne idée de fédérer des écoles d'ingénieur pour travailler ensemble. Cette initiative a d'ailleurs donné des résultats très intéressants.

Par la suite, les IDEX ont rassemblé des universités ou des écoles (l'ESPCI fait désormais partie de PSL); de fait, ParisTech et PSL ou Paris-Saclay ont des actions communes (formation permanente, recrutement international). Un des « défauts » de ParisTech est de ne pas avoir changé de but et d'avoir conservé des buts qu'il aurait fallu abandonner.

Ce faisant, ils sont devenus concurrents des organismes sur des points pour lesquels ParisTech aurait dû se retirer. Il faut représenter les écoles d'ingénieur là où c'est intéressant, sans pour autant se placer en concurrence avec les IDEX. Depuis, ParisTech a perdu les trois écoles autour de Polytechnique, elle va perdre les Ponts et son avenir reste flou. ParisTech veut en effet faire trop de choses sans avoir les budgets correspondants.

Le recrutement international fonctionne. Monsieur CROQUETTE a d'ailleurs été nommé Président de la commission du recrutement international. L'objectif n'est pas d'abandonner ParisTech, mais de se recentrer sur les points essentiels pour les écoles d'ingénieur sans entrer en concurrence avec les IDEX.

L'EP Paris se lance dans une association d'écoles d'ingénieur, qui constitue un modèle à la française. Les évolutions vont vers des universités qui ressemblent aux universités américaines et une internationalisation de l'enseignement. Comme les Américains ne comprennent pas la formation d'ingénieur à la française (classes préparatoires et écoles d'ingénieur), il ne faut pas chercher à l'exporter. Or c'est ce que ParisTech cherche à faire dans certains cas.

Actuellement, ParisTech opère le recrutement international par le fait que les écoles y contribuent chacune dans un pays, l'union faisant la force sur ce sujet. Cela fonctionne relativement bien, contrairement au site où doivent s'inscrire les étudiants. Pour information, les Mines recrutent de moins en moins par l'intermédiaire de ParisTech. ESPCI fait la même chose et se tient prête à basculer si ParisTech s'arrête.

Cette éventualité doit être considérée sérieusement. Les budgets sont très tendus et la structure n'a pas accepté de modifier sa manière de faire. En voulant tout faire, ParisTech entre en concurrence avec Paris Saclay. Malgré les demandes répétées de changer de manière de faire, ParisTech n'a pour l'instant rien modifié.

L'ESPCI n'a rien contre ParisTech, mais Monsieur CROQUETTE considère que l'avenir n'est pas dans ParisTech. En revanche, la structure permettra de poursuivre le recrutement international, car elle en possède l'expertise.

L'avenir est désormais dans les associations. Il suffit de comparer le classement d'EP Paris et de PSL. À l'international, EP Paris n'est pas connue, contrairement aux grandes universités. La tendance actuelle des ingénieurs est à l'international.

Par ailleurs, l'objectif est de faire un Pôle ingénieur dans PSL (School of Engineering avec les Mines et

Chimie Paris) en faisant participer le directeur de Chimie Paris et le directeur des Mines au Conseil d'administration sans voix délibérative. Cela permettrait d'avoir leur conseil et de bénéficier de leur expertise.

**M. CONNAULT** remercie Monsieur CROQUETTE de ses explications, qui mettent un éclairage différent sur la façon dont la délibération était proposée. Dans un premier temps, on pouvait penser que cela revenait simplement à tirer les conséquences du départ d'une personne physique. Or il existe une volonté motivée d'éviction. Dans ces conditions, la décision devrait être reportée, car les administrateurs ne détiennent pas tous les éléments pour en apprécier l'opportunité.

**Mme BONNEAU** mentionne les changements très profonds survenus les années précédentes dans la structure de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment à Paris, avec des conséquences de mille-feuilles extrêmement délétères pour le fonctionnement des établissements. Ces lourdeurs font parfois prendre des années de retard à des projets qui paraissent simples.

ParisTech a apporté des choses fondamentales, mais il perd désormais de son sens dans l'écosystème tel qu'il s'est redessiné, avec des EPE et des regroupements d'établissements beaucoup plus grands. On voit se dessiner une concurrence à ParisTech, portée par les établissements, qui ne correspond pas du tout à une opposition à ce qu'est ParisTech, mais à un repositionnement par rapport à la réalité.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, partage l'avis selon lequel Christian Lermieux pourrait être invité au Conseil d'administration en sa qualité d'expert.

La Présidente propose de mettre au vote le report de la décision concernant la désignation de Madame RIBON en tant que personnalité qualifiée membre du Conseil d'administration, qui renforce l'école dans la branche innovation (au côté des piliers enseignement et recherche).

*Avec six voix pour, sept voix contre et une abstention, le report de la décision est rejeté.*

La Présidente met au vote la modification des statuts en rappelant que s'agissant d'une modification des statuts, la majorité est celle des deux-tiers.

*Avec six voix favorables, la modification des statuts est rejetée.*

*Le décompte fait apparaître cinq voix contre (Monsieur CONNAULT, bénéficiant des pouvoirs de Madame BROUSSEL et de Monsieur SIMONDON) et trois abstentions (Messieurs DAGORNE et GILAT et Mme LANNIBOIS-DREAN).*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI Paris), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la délibération n° 2019 DAE 249 du Conseil de Paris modifiant les statuts de l'École supérieure de physique et chimie industrielle de la Ville de Paris (ESPCI) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ESPCI n° 4 du 6 décembre 2023 portant modification desdits statuts ;

Considérant que la fondation ParisTech Innovation, association loi 1901, est dissoute et qu'en conséquence, son président Christian

Lerminiaux, ne peut plus faire partie du Conseil d'Administration de l'ESPCI-PSL à ce titre ;

Considérant qu'en application de l'article 8 des statuts de l'ESPCI Paris-PSL, il convient de désigner le 8<sup>e</sup> membre du collège des représentants extérieurs parmi les 17 membres du conseil d'administration ;

Considérant qu'il est décidé d'accorder un siège à une personnalité qualifiée représentant le monde de l'Innovation et que la candidature de Pascale Ribon, directrice Deep Tech de la Banque Publique d'Investissement, semble parfaitement correspondre à ce rôle ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, au vote à la majorité des deux tiers des présents et représentés en application de l'article 27 des statuts de l'ESPCI, avec 6 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, le Conseil d'administration REJETTE la délibération DEL 2024-09.

## 2 Approbation du Compte de gestion 2023 – DEL 2024-10 Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif établi par l'ordonnateur.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

### RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU COMPTE DE GESTION

Section de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2023 :	36 302 063,53 €
Dépenses de fonctionnement 2023 :	34 748 432,58 €
Soit un excédent de :	1 553 630,95 €

Section d'investissement	
Recettes d'investissement 2023 :	46 082 538,67 €
Dépenses d'investissement 2023 :	71 524 151,88 €
Soit un déficit de :	- 25 441 613,21 €



En conséquence, j'ai l'honneur de demander à votre assemblée d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2023 joint à ce projet de délibération.

Le document est disponible à votre demande et un exemplaire sera tenu à la disposition des participants lors de la séance du Conseil d'administration.

**Mme LEMARDELEY, Présidente, met le compte de gestion au vote.**

*Le compte de gestion est approuvé à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétées par décrets en Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu la délibération 2022-ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prenant acte du débat d'orientation budgétaire de l'ESPCI Paris-PSL

Vu la délibération 2022 - ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 12 décembre 2022, portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n°4 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 15 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire de 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 1 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 29 mars 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 5 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 13 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2023 ;

Considérant que les comptes arrêtés par le comptable public sont en tous points conformes à ceux tenus par la comptabilité de l'ESPCI Paris PSL ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable public annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**3 Approbation du compte administratif 2023 – DEL 2024-11**  
**Rapporteur Clément ARLOT, Directeur des finances**

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** précise en préambule qu'elle quittera la salle à l'issue de la présentation. Un Président de séance sera alors désigné.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exécution du budget 2023 est retracée dans le compte administratif et le compte de gestion. Ces documents constituent l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice.

Le tableau en fin de rapport retrace l'évolution des différents postes de la section de fonctionnement et d'investissement entre 2022 et 2023 et au cours de l'exercice 2023.

### 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

En 2023, les caractéristiques de la section de fonctionnement sont une exécution conforme à la prévision des dépenses correspondant au fonctionnement général de l'ESPCI Paris (93 % par rapport au budget total) et un faible décalage des dépenses financées par les contrats de recherche (93 % du budget total) si l'on tient compte des dépenses liées au transfert de gestion des doctorants.

Les observations qui peuvent être formulées sur l'exécution du budget 2023 sont les suivantes :

#### 1.1. Dépenses de fonctionnement

**Le montant total des dépenses de fonctionnement atteint 34 748 433 € en 2023, soit un taux d'exécution de 93 % par rapport au budget total voté au cours de l'année.**

**L'exécution des dépenses engendrées par le fonctionnement général de l'ESPCI Paris est par ailleurs conforme au budget total de l'année 2023.**

**Par rapport à l'exercice 2022**, les dépenses de fonctionnement augmentent globalement 5 %. Cette évolution est la conséquence de différents sous-jacents :

- Les dépenses liées à la rémunération des doctorants (+10 %, soit **117 k€**) en raison de la revalorisation des bourses doctorales en 2022 et 2023 ;
- Les dépenses financées par les contrats de recherche augmentent de 20 % (**+1,9 M€**) en raison de l'exécution de nombreux projets obtenus les années précédentes et de la part importante de reversements de subventions en 2023, l'ESPCI étant de plus en plus désignée comme porteuse de projets d'envergures ;
- Les dépenses de personnel augmentent de 3 % (**+276 k€**) par rapport à 2022 en raison du GVT et des revalorisations du point d'indice d'août 2022 (répercutée en année pleine) et de juillet 2023 ;
- Les dépenses liées au fonctionnement général de l'ESPCI Paris diminuent de **952 k€ (-19 %)** par rapport à 2022. Cet effort très important est néanmoins largement compensé par l'augmentation des charges liées aux travaux du Schéma directeur ;
- Ces charges augmentent en effet de **924 k€ en raison de la réalisation de la majeure partie du déménagement** des unités de recherche du bâtiment couronne vers le bâtiment cœur ;
- La dotation aux amortissements diminue de **81 k€**. La charge nette d'amortissement supportée par la section de fonctionnement est de 125 k€ en 2023.

#### 1.2. Recettes de fonctionnement

**Le montant total des recettes de fonctionnement atteint 36 302 064 €, soit un taux d'exécution de 97 % par rapport au budget total.**

La Mairie de Paris assure un rôle majeur dans le financement de l'ESPCI Paris grâce à la dotation annuelle de fonctionnement. Cette dotation (11,7 M€) couvre 39 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'ESPCI Paris.

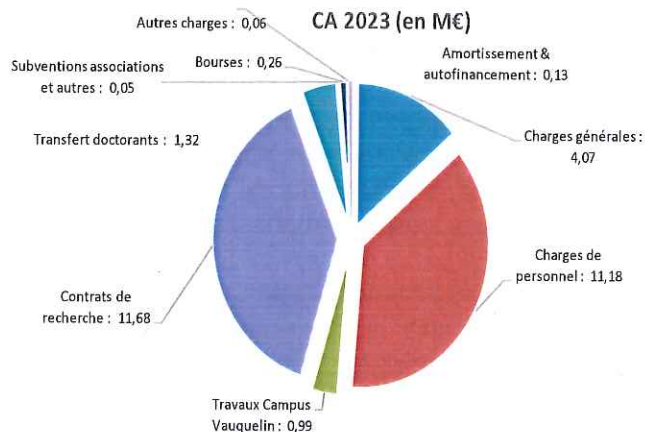
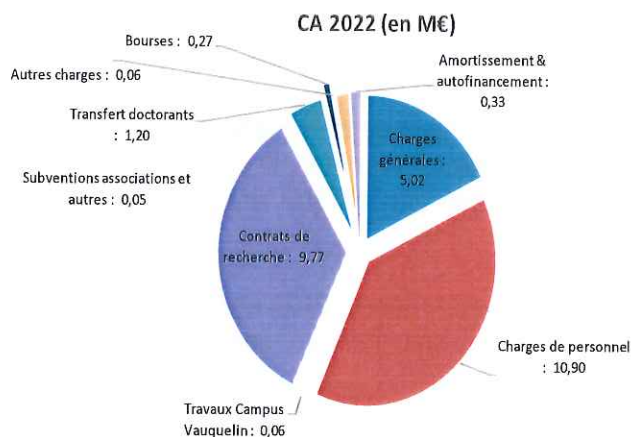
La comparaison avec l'exercice 2022 révèle une forte augmentation des recettes de fonctionnement de l'exercice de **+5,09 M€, soit 19 %, en raison d'une très forte activité de recouvrement des recettes de contrats de recherche.**

Cette augmentation est issue principalement de la hausse significative des recettes des contrats de recherche : **+5,9 M€, soit +60 %** par rapport à l'exécution 2022. Cette fluctuation relève d'une correction attendue à la suite de la très forte diminution constatée en 2022 et reproduit en partie l'effet constaté en 2021. Cette circonstance explique à nouveau qu'une part significative du résultat 2023 soit affectée à ces mêmes contrats en 2024 puisque la quasi-intégralité du résultat issu des contrats constitue une avance sur des dépenses à venir.

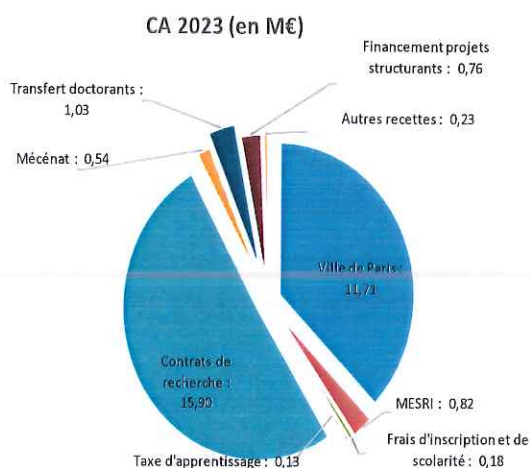
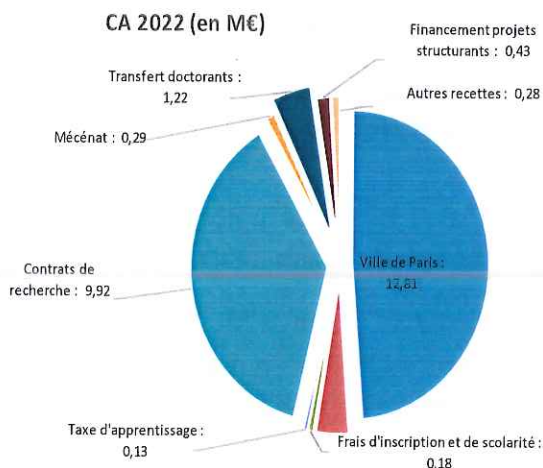
D'autre part, cette hausse résulte de l'augmentation des recettes des projets structurants. En particulier, nous avons régularisé la comptabilisation et le recouvrement de sommes dues au titre de l'occupation de l'IPGG par Chimie Paris, l'institut Curie et l'ENS pour les années 2021 et 2022.

Les graphiques ci-après présentent la répartition des dépenses en 2022 et 2023, en ne prenant en compte que le solde des écritures d'ordre.

### Dépenses de fonctionnement



### Recettes de fonctionnement



### Résultat de la section de fonctionnement

La section de fonctionnement affiche un résultat de l'exercice positif de 1,55 M€.

Ce résultat s'explique par la forte augmentation des recettes des contrats de recherche consécutive aux opérations mentionnées *supra*. Il est important de noter que ce résultat est presque intégralement fléché vers des dépenses de projets financés par les contrats.

Complété par le résultat à la clôture de l'exercice 2022 (1,20 M€), le résultat positif constaté à la clôture de l'exercice 2023 est de 2,76 M€, là encore fléché principalement vers les contrats de recherche et leurs frais de gestion.

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

2023 est la huitième année de la phase 1 des travaux de restructuration et d'extension du campus de l'ESPCI Paris. Elle a été marquée d'étapes majeures dans la réalisation de ce chantier et ces étapes trouvent leur traduction dans l'exécution budgétaire de l'ESPCI en 2023.

### 2.1. Dépenses d'investissement

**Le montant total des dépenses d'investissement atteint 71 524 151,88 €, soit un taux d'exécution de 90 % par rapport au budget total.**

Il atteint **73 763 666,54 €** en tenant compte des restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice 2023 (2,24 M€), soit un **taux d'exécution de 93 %**.

Ce fort taux est lié à l'arrivée à maturation d'échéances importantes de nos travaux d'extension et de rénovation du Campus Vauquelin (**61,60 M€ budgétés pour 2023 pour une exécution de 61 M€**).

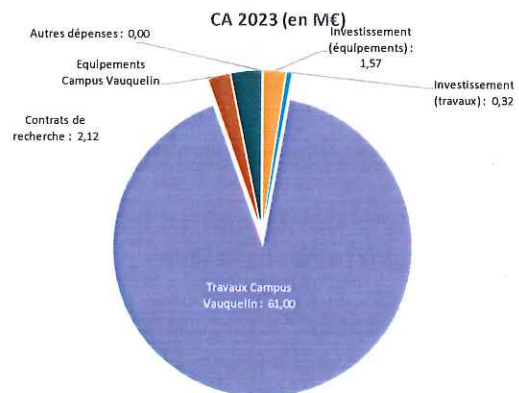
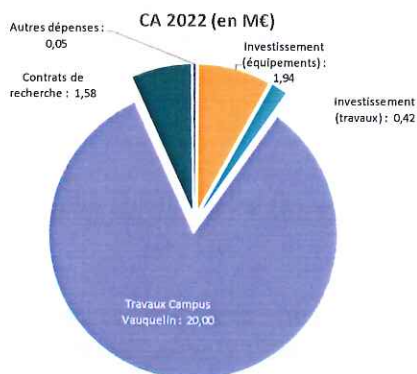
En outre, l'acquisition d'équipements financés par les contrats de recherche est limitée par la survenue du déménagement en fin de première phase des travaux (**2,12 M€ soit 70 % de réalisation**), mais reste toutefois supérieure à l'exécution 2022 de 34 %.

### 2.2. Recettes d'investissement

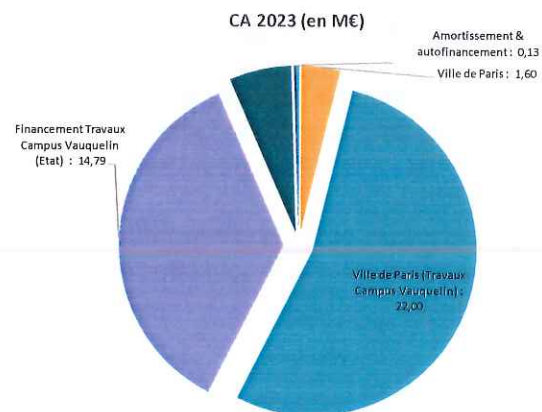
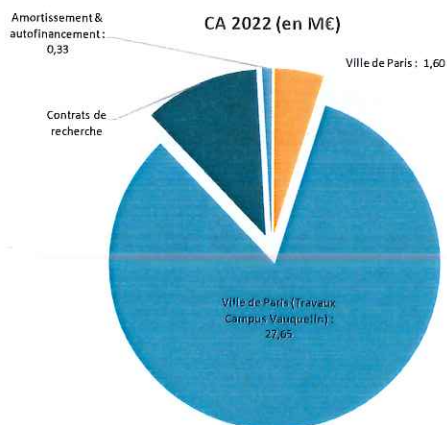
**Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 46 082 539 €, soit un taux d'exécution de 58 %**. En prenant en compte l'affectation du résultat cumulé des années antérieures (30,44 M€), les ressources de l'ESPCI Paris pour l'exercice 2023 s'élèvent à **76 524 493 €**.

Les graphiques ci-après présentent la répartition de ces dépenses et recettes en 2022 et 2023 en ne prenant en compte que le solde des écritures d'ordre .

### Dépenses d'investissement



### Recettes d'investissement



### 2.3. Résultat de la section d'investissement

L'exécution de la section d'investissement fait apparaître un résultat d'investissement négatif de 25 441 613,21 € sur l'exécution 2023. Ce résultat ne s'applique toutefois qu'aux opérations de l'exercice et doit être complété par l'affectation des résultats d'exercices antérieurs.

Il est principalement la conséquence de l'avancée des travaux d'extension et de rénovation du Campus Vauquelin dont les échéances ont été très importantes cette année. Parallèlement, les recettes perçues en 2023 pour le financement de cette opération (de l'État pour 14,79 M€ et de la Ville de Paris pour 22 M€) ont permis de couvrir 59 % des décaissements de l'opération. Les 41 % restants sont issus du report des résultats d'investissement antérieurs cumulés et constitués essentiellement de versements finançant les travaux.

Complété par le résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2022 (30,44 M€), le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2023 est de 5 M€, principalement gagé par la dotation initiale de l'ESPCI Paris,

les restes à réaliser, les travaux de restructuration et d'extension de l'ESPCI Paris et les acquisitions d'équipements par les contrats de recherche.

Les tableaux ci-dessous retracent les différentes données de l'exécution budgétaire 2023 en vous présentant, par catégorie, le taux de réalisation et l'évolution par rapport à 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Compte administratif 2022	Budget Primitif 2023	Budget total 2023 (BP+DM+BS)	Compte administratif 2023	Taux de réalisation 2023	CA 2023/2022	
Dépenses	Charges générales	5 022 459	4 462 790	4 674 954	87%	-19%	
	Charges de personnel	10 903 855	11 395 767	11 405 767	98%	3%	
	Travaux Campus Vauquelin	62 995,00	1 030 000	1 030 000	96%	1467%	
	Contrats de recherche	9 771 456,07	11 089 583	13 873 194	84%	20%	
	Transfert doctorants	1 204 007,87	112 240	112 240	1178%	10%	
	Subventions associations et autres	52 990	57 173	57 173	92%	0%	
	Bourses	265 086	186 680	302 240	259 176	86%	-2%
	Autres charges	60 628	74 800	84 800	55 736	66%	-8%
	Dotation en provision	503 965					
	Amortissement & autofinancement	5 220 801	5 851 572	5 851 572	5 139 412	88%	-2%
	<b>Total Dépenses</b>	<b>33 068 243</b>	<b>34 260 606</b>	<b>37 391 940</b>	<b>34 748 433</b>	<b>93%</b>	<b>5%</b>
	<b>Résultat reporté (hors CR)</b>			<b>301 567</b>		<b>0%</b>	
	<b>Résultat</b>						
Ville de Paris	12 807 600	11 707 600	11 707 600	11 707 600	100%	-9%	
MESR	1 043 837	518 524	518 524	818 400	158%		
Frais d'inscription et de scolarité	184 573	190 000	190 000	176 776	93%	-4%	
Taxe d'apprentissage	133 717	150 000	150 000	131 196	87%	-2%	
Contrats de recherche	9 918 429	12 805 417	15 505 749	15 901 791	103%	60%	
Mécat	286 407	350 000	393 800	536 837	136%	87%	
Transfert doctorants	1 216 643	110 200	110 200	1 032 318	937%	-15%	
Financement projets structurants	432 434	854 831	895 111	757 965	85%	75%	
Autres recettes	284 116	1 016 526	1 061 880	225 605	21%	-21%	
Reprise sur provisions		1 010 442	1 010 442				
Cessions et mises à la réforme							
Amortissement & autofinancement	4 894 495	5 547 067	5 547 067	5 013 575	90%	2%	
<b>Total Recettes</b>	<b>31 202 250</b>	<b>34 260 606</b>	<b>37 391 940</b>	<b>36 302 064</b>	<b>97%</b>	<b>16%</b>	



SECTION D'INVESTISSEMENT

	Compte administratif 2022	Budget Primitif 2023	Budget total 2023 (BP+DM+BS)	Compte administratif 2023	Taux de réalisation 2023	CA 2023/2022
<b>Reportis</b>						
Investissement (équipements)	1 944 600	1 669 987	1 985 730	1 573 098	79%	-19%
Investissement (travaux)	417 874	308 000	308 000	320 368	104%	-23%
Travaux Campus Vauquelin	20 000 000	47 000 000	61 600 991	61 002 925	99%	205%
Équipements Campus Vauquelin		3 672 083	4 344 165	1 489 462	34%	
Contrats de recherche	1 584 798	2 675 000	3 015 343	2 123 650	70%	34%
Autres dépenses	54 638		81 952	1 074	1%	-98%
Amortissement & autofinancement	4 894 495	5 547 067	5 547 067	5 013 575	90%	2%
<b>Total Dépenses</b>	<b>28 896 405</b>	<b>60 872 137</b>	<b>79 189 053</b>	<b>71 524 152</b>	<b>90%</b>	<b>148%</b>
<b>Résultat reporté</b>			<b>3 017 593</b>			
<b>Résultat affecté 1068</b>						
Ville de Paris	1 600 000	1 600 000,00	1 600 000	1 600 000	100%	0%
Ville de Paris (Travaux Campus Vauquelin)	27 650 000		10 000 000	22 000 000	220%	-20%
Financement Travaux Campus Vauquelin (Etat)		30 000 000	30 000 000	14 790 000	49%	
Récupération TVA Schéma Directeur		14 460 367	25 945 156		0%	
Financement Travaux Campus Vauquelin (Ville de Paris - Exercices antérieurs)		6 211 716	73 482		0%	
FCTVA	42 068	73 482				
Contrats de recherche	3 730 071	2 675 000	3 138 343	2 481 475	79%	-33%
Autres recettes			81 952	71 652	87%	
Cessions						
Amortissement & autofinancement	5 220 801	5 851 572	5 851 572	5 139 412	88%	-2%
<b>Total Recettes</b>	<b>38 242 941</b>	<b>60 872 137</b>	<b>79 708 099</b>	<b>46 082 539</b>	<b>58%</b>	<b>20%</b>

**Mme REYSSAT** demande si les actions menées par l'école pour récupérer de l'argent rapportent vraiment (solde financier de PC'up, point financier sur les conventions liées aux locaux de l'IPGG).

**M. ARLOT** répond que PC'up est une opération bénéficiaire pour l'école. Même si cela ne représente pas une marge importante, le fait d'avoir un incubateur rend l'école éligible à d'autres financements PSL ou BPI. Monsieur ARLOT propose qu'on lui transmette les questions par mails afin qu'il puisse y répondre précisément.

**M. CROQUETTE** ajoute que l'action de l'incubateur est d'accompagner quand celle de la pépinière est de générer des revenus.

**M. ARLOT** précise que PC'up rapporte plus de recettes qu'elle génère de dépenses, mais les frais des services supports, d'entretien technique et de maintenance des bâtiments absorbent les bénéfices générés. De plus, ces recettes ne sont pas fléchées. En effet, suivant le principe d'universalité budgétaire, toutes les recettes servent à financer à peu près toutes les dépenses.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** propose la candidature de Monsieur Marc RENNEN pour présider la séance en son absence.

*La candidature de Monsieur RENNEN est approuvée à l'unanimité.*

*Mme LEMARDELEY, Présidente, quitte la séance. Monsieur RENNEN assume la présidence.*

**M. RENNEN, Président,** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu la délibération 2022-ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prenant acte du débat d'orientation budgétaire de l'ESPCI Paris-PSL

Vu la délibération 2022 - ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 12 décembre 2022, portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n°4 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 15 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire de 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 1 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 29 mars 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 5 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 13 octobre 2023 portant approbation

de la décision modificative n° 2 du budget 2023 ;

Vu la délibération DEL-2024-10 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant approbation du compte de gestion de 2023 ;

Considérant que le compte administratif annexé à la présente délibération est en tous points conforme au compte de gestion voté lors de la présente séance ;

Considérant que Monsieur Marc RENNERT, a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2023,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ne prend pas part aux votes et est sortie pendant les débats : Madame la Présidente,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le compte administratif de l'exercice 2023 de l'ESPCI Paris annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Mme LEMARDELEY réintègre la séance et reprend la présidence.*

#### **4 Affectation des résultats 2023 – DEL 2024-12** **Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les résultats 2023 de l'ESPCI peuvent, en particulier sur la section de fonctionnement, attirer l'attention des observateurs à plusieurs égards et il semble important ici de préciser les détails de leur composition.

Il peut en effet paraître paradoxal que l'école affiche un résultat global positif l'année de diminution de la dotation de fonctionnement accordée par la Ville de Paris et du déménagement de ses laboratoires.

La décomposition de ce résultat par grands items de l'architecture budgétaire de l'école donne plus d'informations sur sa situation réelle. On constate ainsi que le résultat de fonctionnement récurrent des services centraux, c'est-à-dire les services dont le fonctionnement n'est pas financé par des recettes fléchées, est déficitaire de 1 925 913,08 €. Si l'on ajoute les dépenses non récurrentes – soit, en 2023, les dépenses du déménagement – ce résultat négatif passe à 2 955 756,50 €.

En parallèle, la très bonne performance de titrage de recettes sur les contrats de recherche a permis à la partie du budget de l'école financée par des recettes fléchées d'afficher un résultat positif de 4 509 387,45 €. Ce résultat est constitué de trois grands éléments :

- Les recettes de contrats venant financer des dépenses directes de projets de recherche sur les années futures ;
- Les frais de gestion de l'exercice qui viennent directement financer les services centraux sur l'année ;
- Les recettes de contrats dont toutes les dépenses ont déjà été constatées sur des exercices antérieurs.

Le solde de ces deux grandes catégories (déficit des services centraux + excédent des contrats de recherche) explique le résultat positif de l'exercice s'élevant à 1 553 630,95 €.

Le résultat de clôture s'explique, quant à lui, par l'addition du résultat positif reporté de 2022 (1,2 M€) qui est également constitué de recettes déjà perçues de contrats de recherche.

L'affectation des résultats constatés à la clôture de l'année 2023 est répartie selon les besoins de financement qui sont nécessaires à la réalisation du budget de l'exercice suivant.

C'est dans le cadre de la présentation du budget supplémentaire de 2024 (projet de délibération DEL-2024-13) que vous sont apportés tous les détails des postes financés par l'affectation des résultats 2023 sur le budget de 2024. Conformément à ce qui a été décrit cependant, l'essentiel de ce résultat de fonctionnement est affecté aux Contrats de recherche et aux partenariats.

Les deux tableaux ci-dessous détaillent de façon synthétique, pour l'un, la décomposition du résultat de fonctionnement telle que présentée *supra* et, pour l'autre, les prévisions d'affectation fonctionnelle des résultats de fonctionnement et d'investissement sur l'exercice 2024.

<b>Composition du résultat de fonctionnement 2023</b>	
Résultat Services centraux hors financements fléchés et hors déménagement	-1 925 913,08 €
Résultat Services centraux incluant le déménagement	-2 955 756,50 €
Résultat Contrats de recherche et assimilés	4 509 387,45 €
Résultat de l'exercice	<b>1 553 630,95 €</b>
Résultat reporté	1 205 173,55 €
Résultat total à affecter en juin	2 768 283,32 €
Dont résultat fléché	2 716 090,50 €

Section de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2023 :	36 302 063,53 €
Dépenses de fonctionnement 2023 :	34 748 432,58 €
Soit un excédent de :	1 553 630,95 €
Résultat de clôture 2022 :	1 205 173,55 €
Soit un solde excédentaire de la section de fonctionnement (a) :	<b>2 758 804,50 €</b>
Dont excédent affecté aux contrats de recherches	2 716 090,50 €
Excédent à affecter hors Contrats de recherche	42 714,00 €

Section d'investissement	
Recettes d'investissement 2023 :	46 082 538,67 €
Dépenses d'investissement 2023 :	71 524 151,88 €
Soit un excédent de :	- 25 441 613,21 €
Résultat de clôture 2022 :	30 441 954,70 €
Soit un solde excédentaire de la section d'investissement de (b) :	<b>5 000 341,49 €</b>
Dont excédent lié aux opérations du Schéma directeur	2 241 780,83 €
Dont excédent affecté aux contrats de recherches	- €
Dont reports et dotation initiale	2 758 560,66 €
Dont Dépenses de travaux fléchées hors Schéma directeur	- €
Excédent à affecter hors Contrats de recherche et hors Schéma directeur	<b>0,00 €</b>

<b>L'excédent de clôture s'élève à (a+b) :</b>	<b>7 759 145,99 €</b>
--	-----------------------

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à votre assemblée :

- D'approuver l'affectation du résultat d'investissement 2023 de 5 000 341,49 € à la section d'investissement (compte 001) et de constater les restes à réaliser 2023 à hauteur de 2 239 514,66 € ;
- D'approuver l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 de 2 758 804,50 € à la section de fonctionnement (compte 002) ;

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est approuvée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu la délibération 2022-ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prenant acte du débat d'orientation budgétaire de l'ESPCI Paris-PSL

Vu la délibération 2022 - ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 12 décembre 2022, portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n°4 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 15 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire de 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 1 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 29 mars 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2023 ;

Vu la délibération 2023 - ESPCI n° 5 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 13 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2023 ;

Vu la délibération DEL-2024-10 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant approbation du compte de gestion de 2023 ;

Vu la délibération DEL-2024-11 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Considérant que le compte administratif adopté au cours de la présente séance est en tous points conforme au compte de gestion voté lors de cette même séance ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** L'affectation du résultat d'investissement 2023 de 5 000 341,49 € à la section d'investissement (compte 001) et approuvée et les restes à réaliser 2023 s'élevant à 2 239 514,66 € sont constatés.

**Article 2 :** L'affectation du résultat de fonctionnement 2023 de 2 758 804,50 € à la section de fonctionnement (compte 002) est approuvée.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**5 Budget supplémentaire 2024 – DEL 2024-13**  
**Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent projet de budget supplémentaire 2024 a pour objet d'intégrer les résultats constatés à la clôture de l'exercice et dont l'affectation a été décidée par la délibération DEL-2024-12 de ce conseil d'administration. L'objet du budget supplémentaire est également d'apporter au budget primitif les différentes modifications ou corrections que l'exécution de ce dernier a pu rendre nécessaires.

La reprise des résultats en section de fonctionnement du compte administratif de 2023 fait apparaître un résultat cumulé de 2 758 804,50 €.

La reprise des résultats en section d'investissement du compte administratif de 2023 fait apparaître un résultat d'investissement cumulé de 5 000 341,49 €.

**1. La section de fonctionnement**

La section de fonctionnement du budget supplémentaire 2024 de l'ESPCI Paris est présentée à l'équilibre pour un montant en augmentation par rapport au budget primitif de 1 697 590 €.

Après adoption de ce budget supplémentaire, le budget total de fonctionnement s'élèvera à 35 599 732 €.

**1.1. Les recettes**

L'augmentation des recettes de fonctionnement se décompose comme suit :

- + **2,76 M€** correspondant à l'affectation du résultat de clôture 2023, dont **2,72 M€** relèvent de contrats de recherche et **43 k€** relèvent de l'affectation au fonds de solidarité de l'ESPCI (cf. délibération n° 9 du Conseil d'administration du 6 décembre 2023) ;
- - **1,48 M€** de prévisions de recettes actualisées sur les contrats de recherche et le mécénat qui tiennent compte des recettes constatées en 2023 et sont remplacées par l'affectation du résultat ;
- + **300 k€** de recettes réévaluées du MESR au regard du niveau de subvention accordée en 2023 ;
- + **120 k€** de prévisions d'autres recettes correspondant à des financements de projets d'innovation (Pôle universitaire d'innovation pour 90 k€ et programme Breakthrough pour 30 k€).

**1.2. Les dépenses**

Les dépenses de fonctionnement sont majorées de **1 697 590 €**.

Ces crédits de dépenses sont modifiés soit par l'affectation du résultat, soit en fonction des actualisations de recettes estimées à ce stade de l'exécution budgétaire.

À des fins de meilleure lecture des données, nous vous présenterons, en premier lieu, les modifications induites par le BS 2024 sur le budget des contrats de recherche et des différents partenariats, puis, en second lieu, les modifications apportées sur la partie non fléchée du budget de l'école.

1.2.1. Les modifications sur la section de fonctionnement des contrats de recherche et des partenariats

1.2.1.1 Chapitre 011 – Charges générales

La correction des prévisions de dépenses prévues au BP nous amène à augmenter les crédits sur ce chapitre de **585 k€**. Cette augmentation est le solde des opérations suivantes :

- Diminution de **516 k€** des estimations de dépenses pour tenir compte des financements ayant été perçus sur l'exercice précédent ;
- Augmentation de **1,10 M€** correspondant à l'affectation du résultat et tenant compte des actualisations des niveaux de dépenses attendus ;
- Augmentation de **35 k€** des dépenses sur le mécénat correspondant à une prévision de recettes augmentée du même niveau ;
- Diminution de **9 k€** pour le redéploiement de crédits du mécénat vers le chapitre 65.

1.2.1.2 Chapitre 012 – Charges de personnel

La correction des prévisions de dépenses nous amène à augmenter les charges de personnel prévues au budget des contrats de recherche de **535 k€**. Cette augmentation se décompose comme suit :

- Diminution de **1 M€** au regard des actualisations de recettes et tenant compte des financements de ces dépenses qui, au regard de l'exécution 2023, ont été perçues sur l'exercice précédent ;
- Augmentation de **1,54 M€** d'affectation du résultat de fonctionnement des contrats de recherche vers les dépenses de personnel.

Cette augmentation globale s'explique par la prise en compte du versement de la Prime pouvoir d'achat aux agents éligibles de l'ESPCI, par les différentes revalorisations de la rémunération des doctorants payés sur les contrats ou sur les bourses doctorales et, enfin, par les recrutements liés à l'obtention de nouveaux contrats.

1.2.1.3 Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

La correction des prévisions de dépenses nous amène à augmenter ce chapitre du budget des contrats de recherche de **59 k€**. Cette augmentation se décompose comme suit :

- **50 k€** d'augmentation nette des dépenses consécutive à l'affectation du résultat 2023 et destinée à tenir compte de la hausse des bourses payées sur les contrats de recherche (en particulier les compléments de séjour de recherche) ;
- **9 k€** d'augmentation sur le mécénat issu de redéploiement de crédits du chapitre 011.

1.2.1.3 Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

Ce chapitre est augmenté de **30 k€**, issus de l'affectation du résultat 2023 et destinés à couvrir les dépenses exceptionnelles d'annulations de titres sur des exercices antérieurs.



### 1.2.2. Les modifications sur la section de fonctionnement financée par des recettes non fléchées

#### 1.2.2.1 Chapitre 011 – Charges générales

Ce chapitre est augmenté de **219 k€**. Cette augmentation est constituée des opérations suivantes :

- La diminution des dépenses de l'innovation en fonctionnement de **17 k€** après la réévaluation des besoins de dépenses de fonctionnement. Cette diminution trouve une contrepartie de même montant sur la section d'investissement ;
- L'augmentation de **27 k€** des charges générales des ressources humaines corrigeant la prise en compte de dépenses imprévues et financées par la réévaluation des recettes de fonctionnement ;
- L'augmentation de **30 k€** des dépenses courantes de la Direction de la recherche, financée par les recettes issues du programme Breakthrough ;
- L'augmentation de **46 k€** des crédits du chapitre de la Direction de la recherche par redéploiement de crédits du chapitre 65 ;
- L'augmentation de **133 k€** des dépenses de pilotage, financée par les réévaluations de recettes et destinée à la couverture des charges induites par les recommandations de la CTI (en particulier la démarche qualité de l'école), la politique de transition écologique, la politique égalité, la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de formation, les dépenses imprévues de la Direction générale, etc.

#### 1.2.2.2 Chapitre 012 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont augmentées de **221 k€**. Cette augmentation est financée exclusivement par les réévaluations de recettes (dont certaines sont fléchées) et est décomposée comme suit :

- **70 k€** d'augmentation des charges de personnel afin de financer le paiement des primes de pouvoir d'achat aux personnels éligibles de l'ESPCI ;
- **85 k€** d'augmentation destinée à couvrir les charges de personnel induites par les recommandations de la CTI (en particulier la démarche qualité de l'école), la politique de transition écologique, la politique égalité et la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de formation ;
- **65 k€** d'augmentation pour la rémunération du personnel affecté au Pôle universitaire d'innovation (Ingénieur mécanique et chargé d'affaire), financée par une recette fléchée perçue de PSL.

#### 1.2.2.3 Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Ce chapitre est augmenté globalement de **22 k€**. Cette augmentation est constituée des opérations suivantes :

- Les dépenses de la Direction de la recherche sont diminuées de **46 k€** pour être redéployées vers le chapitre 011 ;
- Les dépenses de l'innovation sont augmentées de **25 k€** pour le paiement de logiciels à l'emploi du Pôle universitaire d'innovation (Ingénieur mécanique et chargé d'affaire). Cette hausse est financée par une recette fléchée perçue de PSL.
- Le budget des bourses Joliot et du fonds de solidarité est augmenté de **43 k€** par affectation

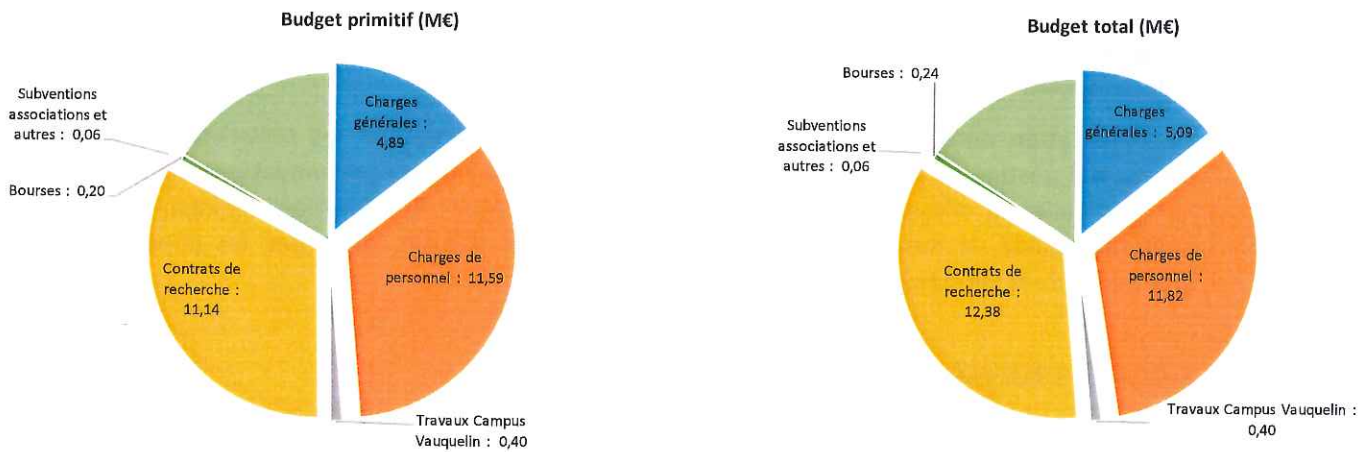
du résultat, conformément à la délibération n° 9 du CA du 6 décembre 2023.

### 1.2.2.4 Chapitre 66 – Charges financières

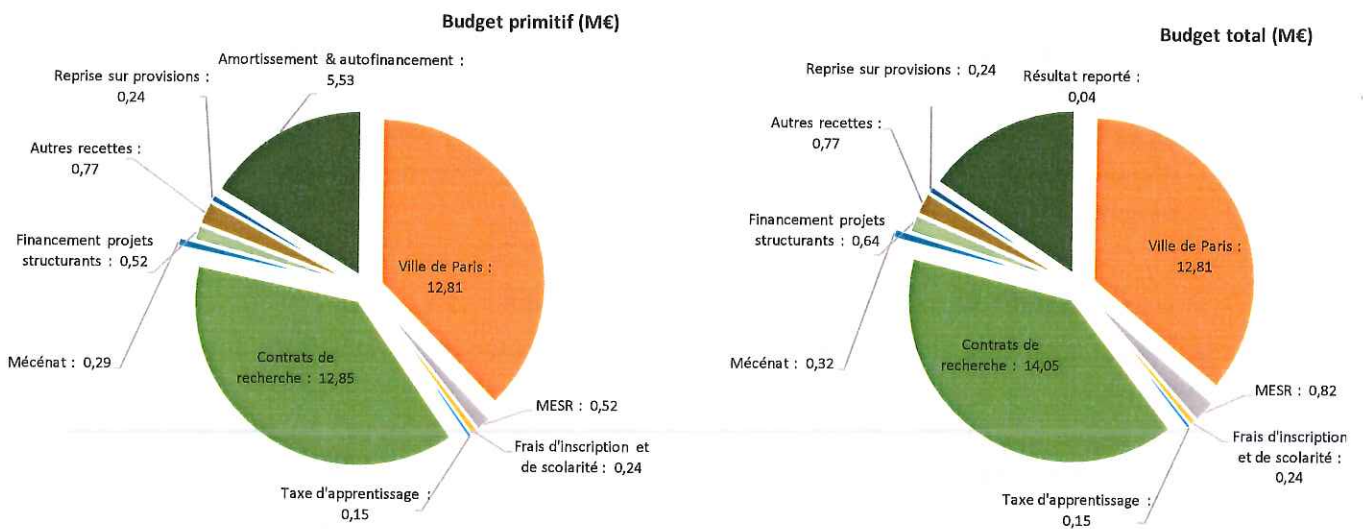
Ce chapitre est augmenté de **1500 €** pour tenir compte des besoins de dépenses de pertes de change. Cette hausse est financée par les recettes nouvelles inscrites au BS.

Les graphiques ci-après précisent, pour la section de fonctionnement, la répartition des dépenses et des recettes du budget primitif et du budget total 2024, après le budget supplémentaire :

#### Dépenses de fonctionnement 2024



#### Recettes de fonctionnement 2024



## 2. Section d'investissement

La section d'investissement du budget supplémentaire 2024 de l'ESPCI Paris est présentée pour un montant de **5 191 808 €** en dépenses et **4 672 762 €** en recettes.

Après adoption de ce budget supplémentaire, le budget total d'investissement s'élèvera en 2024 **56 196 845,78 €** en dépenses et à **55 677 800 €** en recettes. La différence correspond au montant de la dotation initiale de l'ESPCI Paris de 519 046 €.

### 2.1. Recettes

Les recettes d'investissement inscrites à ce budget supplémentaire 2024 (4 672 762 €) se répartissent comme suit :

- **+ 5 M€** correspondant à l'affectation du résultat de clôture, dont 519 k€ relèvent de la dotation initiale de l'ESPCI, 2,24 M€ relèvent des reports d'investissements 2023 et 2 24 M€ du Schéma directeur ;
- **- 16,67 M€** relatifs à la régularisation comptable et budgétaire annulant la constatation anticipée, lors du BP 2024, des financements antérieurs des travaux du Campus Vauquelin ;
- **+ 15,21 M€** issus de la revalorisation des recettes à percevoir de l'Etat en 2024 pour le financement du Schéma directeur immobilier ;
- **+90 k€** de recettes du FCTVA au regard du montant perçu, mais non constaté en 2023 et du montant estimé pour 2024 ;
- **+1,56 M€** de recettes de contrats de recherche issus de l'actualisation des prévisions de recettes 2024 ;
- **+ 2 148 €** d'ajustement correspondant aux prévisions de réceptions de caution.

### 2.2. Dépenses

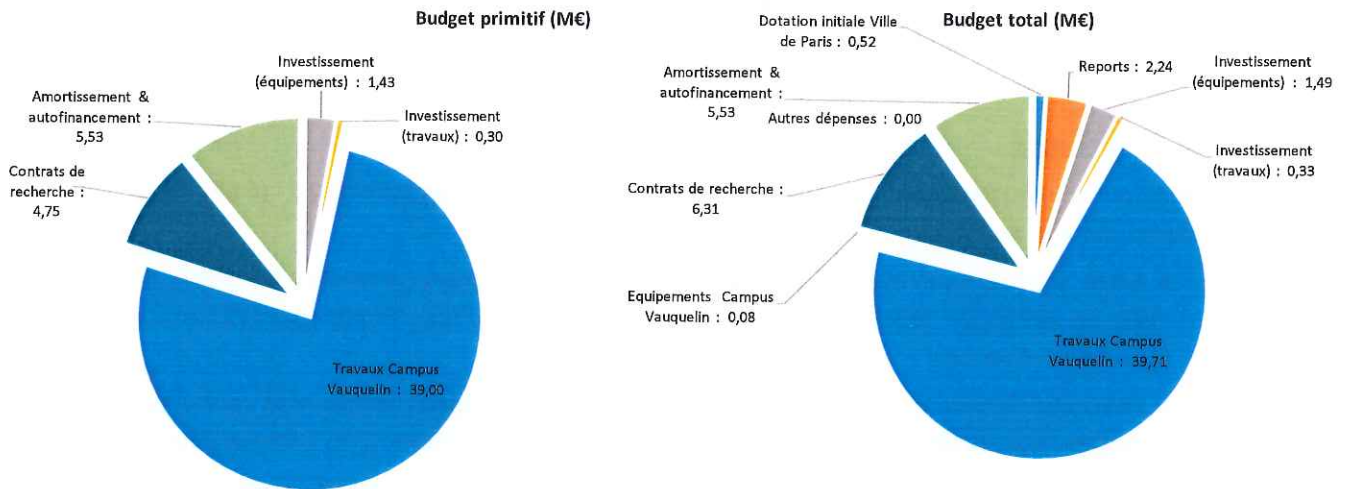
Les dépenses d'investissement (4 672 762 €) sont en conséquence :

- Augmentées des reports de crédits à hauteur de **+ 2,24 M€**
- La correction des prévisions de dépenses prévues au BP nous amène à augmenter les prévisions de dépenses d'investissement des contrats de recherche prévues de **1,56 M€**.
- Les dépenses à venir pour les travaux d'extension et de rénovation du Campus Vauquelin pour un montant sont augmentées globalement de **784 k€** ;
- Les dépenses de contrats de recherche sont augmentées de **1,56 M€** afin de permettre les nombreuses acquisitions d'équipements des projets arrivés à maturité en 2024 ;
- Les dépenses d'acquisition d'équipements du budget général sont augmentées de **60 k€**, financés par des recettes nouvelles, afin de permettre l'acquisition d'équipements pour l'innovation (17 k€) et pour la recherche, la formation et le pilotage (43 k€) ;
- Les dépenses de travaux sont majorées de **30 k€** pour permettre l'aménagement des locaux utilisés par l'accélérateur SCALE dans les bâtiments A, B et C ;
- Enfin, les autres dépenses sont majorées de **2 148 €** issus des estimations de cautions perçues.

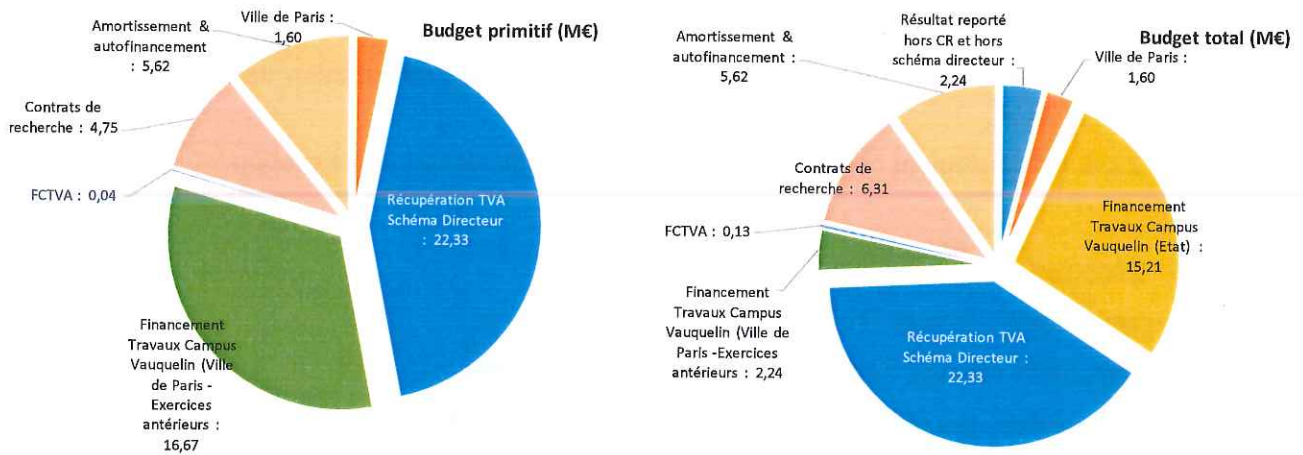
Les graphiques ci-après présentent, pour la section d'investissement, la répartition des dépenses et

recettes du budget primitif et du budget total 2024, après le budget supplémentaire :

### Dépenses d'investissement 2024



### Recettes d'investissement 2024



### 3. Délégation à la Présidente

L'adoption du référentiel M57 par l'ESPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024 permet à son Conseil d'administration d'autoriser sa Présidente à procéder à des virements de crédits entre chapitres lors du vote du budget. Cette autorisation est assortie d'un plafond, fixé par l'assemblée délibérante et limité par l'article L.5217-10-6 du CGCT à « 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ». Le même article précise que « le conseil [...] peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ».

Cette règle et le plafond qu'elle fixe sont repris par le règlement budgétaire et financier de l'école, adopté par la délibération n° 2 du CA du 13 octobre 2023.

L'article L.5217-10-6 du CGCT précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57 : il est réalisé « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget ». La maquette du BP M57 prévoit d'ailleurs que ce plafond soit expressément précisé dans le document budgétaire puisque cette mention permet de formaliser la décision dans le cadre de l'adoption du BP. Le terme de budget ici comprend le budget primitif, mais également les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de déléguer, à l'occasion du vote de ce budget supplémentaire, à sa Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vous trouverez, ci-après, un **tableau récapitulatif des principales évolutions du budget supplémentaire 2024** et rappelant les données du dernier budget de l'école.

S'agissant de la maquette du budget supplémentaire 2024, ce document est disponible à votre demande et un exemplaire sera tenu à la disposition des participants lors de la séance du Conseil d'administration du 19 juin 2024.



SECTION DE FONCTIONNEMENT

Budget primitif 2024	Budget supplémentaire 2024 réévaluation des crédits	Budget supplémentaire 2024 Affectation des résultats	Budget supplémentaire 2024 total	Budget total (hors DM)	Budget total/ BP 2024
----------------------	---	--	----------------------------------	------------------------	-----------------------

Charges générales	4 889 560	197 685 €	- €	197 685 €	5 087 245 €	4%
Charges de personnel	11 594 794	220 691 €	- €	220 691 €	11 815 485 €	2%
Travaux Campus Vauquelin	400 000	- €	- €	- €	400 000 €	0%
Contrats de recherche et partenariats	11 141 011	1 481 091 €	2 716 091 €	1 235 000 €	12 376 011 €	11%
Subventions associations et autres	62 200	- €	- €	- €	62 200 €	0%
Bourses	195 000	- €	42 714 €	42 714 €	237 714 €	22%
Autres charges	2 500	1 500 €	- €	1 500 €	4 000 €	60%
Dotation en provision	-	- €	- €	- €	- €	-
Amortissement & autofinancement	5 617 077	- €	- €	- €	5 617 077 €	0%
<b>Total Dépenses</b>	<b>33 902 142 €</b>	<b>1 061 215 €</b>	<b>2 758 805 €</b>	<b>1 697 590 €</b>	<b>35 599 732 €</b>	<b>5%</b>
Résultat reporté hors Contrats de recherche			42 714,00 €	42 714 €	42 714 €	
Ville de Paris	12 807 600	- €	- €	- €	12 807 600,00 €	0%
MESR	518 524	299 876,00 €	- €	299 876,00 €	818 400,00 €	0%
Frais d'inscription et de scolarité	235 000	- €	- €	- €	235 000,00 €	0%
Taxe d'apprentissage	150 000	- €	- €	- €	150 000,00 €	0%
Contrats de recherche	12 854 145	1 516 090,50 €	2 716 091 €	1 200 000 €	14 054 144,66 €	21%
Mécanat	286 000	35 000,00 €	- €	35 000,00 €	321 000,00 €	0%
T transfert doctorants			- €	- €	- €	
Financement projets structurants	515 065	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	635 065,00 €	0%
Autres recettes	770 745	- €	- €	- €	770 745,00 €	0%
Reprise sur provisions	240 000	- €	- €	- €	240 000,00 €	0%
Amortissement & autofinancement	5 525 063	- €	- €	- €	5 525 063,00 €	0%
<b>Total Recettes</b>	<b>33 902 142 €</b>	<b>1 061 215 €</b>	<b>2 758 805 €</b>	<b>1 697 590 €</b>	<b>35 599 732 €</b>	<b>5%</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

Budget primitif 2024	Budget supplémentaire 2024 réévaluation des crédits	Budget supplémentaire 2024 Affectation des résultats	Budget supplémentaire 2024 total	Budget total (hors DM)	Budget total (hors DM)/ BP 2024
----------------------	---	--	----------------------------------	------------------------	---------------------------------

<b>Dépenses</b>	Dotation initiale Ville de Paris			519 046 €	519 046 €	519 046 €	
	Reports			2 239 515 €	2 239 515 €	2 239 515 €	
	Investissement (équipements)	1 428 755 €	59 704 €	- €	59 704 €	1 488 459 €	4%
	Investissement (travaux)	300 000 €	30 000 €	- €	30 000 €	330 000 €	10%
	Travaux Campus Vauquelin	39 000 000 €	1 533 166 €	2 241 781 €	708 615 €	39 708 615 €	2%
	Equipements Campus Vauquelin	- €	75 000 €	- €	75 000 €	75 000 €	
	Contrats de recherche	4 751 220 €	1 557 780 €	- €	1 557 780 €	6 309 000 €	33%
	Autres dépenses		2 148 €	- €	2 148 €	2 148 €	
	Amortissement & autofinancement	5 525 063 €	- €	- €	- €	5 525 063 €	0%
	<b>Total Dépenses</b>	<b>51 005 038 €</b>	<b>191 466 €</b>	<b>4 481 295 €</b>	<b>4 672 762 €</b>	<b>55 677 800 €</b>	<b>9%</b>
<b>Recettes</b>	Résultat reporté hors CR et hors schéma directeur		- €	2 239 515 €	2 239 515 €	2 239 515 €	
	Ville de Paris	1 600 000 €	- €	- €	- €	1 600 000 €	0%
	Financement Travaux Campus Vauquelin (Ville de Paris)		- €	- €	- €	- €	
	Financement Travaux Campus Vauquelin (Etat)	- €	15 210 000 €	- €	15 210 000 €	15 210 000 €	
	Récupération TVA Schéma Directeur	22 331 834 €	- €	- €	- €	22 331 834 €	0%
	Financement Travaux Campus Vauquelin (Ville de Paris - Exercices antérieurs)	16 668 166 €	16 668 166 €	2 241 781 €	14 426 385 €	2 241 781 €	-87%
	FCTVA	36 741 €	89 704 €	- €	89 704 €	126 445 €	244%
	Contrats de recherche	4 751 220 €	1 557 780 €	- €	1 557 780 €	6 309 000 €	33%
	Autres recettes		2 148 €	- €	2 148 €	2 148 €	
	Amortissement & autofinancement	5 617 077 €	- €	- €	- €	5 617 077 €	0%
<b>Total Recettes</b>	<b>51 005 038 €</b>	<b>191 466 €</b>	<b>4 481 295 €</b>	<b>4 672 762 €</b>	<b>55 677 800 €</b>	<b>9%</b>	

**Mme LEMARDELEY, Présidente, met la délibération au vote.**

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu la délibération 2023-ESPCI n° 4 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 13 octobre 2023 ; Vu la délibération 2023 – ESPCI n° 2 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 13 octobre 2023 portant Adoption du règlement budgétaire et financier applicable à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2023 – ESPCI n° 1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 6 décembre 2023 portant adoption du Budget primitif 2024 ;

Vu la délibération DEL-2024-10 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant approbation du compte de gestion de 2023 ;

Vu la délibération DEL-2024-11 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant approbation du compte administratif de 2023 ;

Vu la délibération DEL-2024-12 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL du 19 juin 2024 portant affectation des résultats 2023 ;

Considérant que le compte de gestion, le compte administratif et les résultats de l'exercice précédent ont été approuvés lors de la présente séance ;

Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer à sa Présidente, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; que dans ce cas, la Présidente doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** le budget supplémentaire de 2024 annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2 :** Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil d'administration délègue à sa Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**6 Fixation des coefficients de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 2021-2022 – DEL 2024-14**  
**Rapporteur Clément ARLLOT, Directeur des finances**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'ESPCI Paris, par ses statuts de Régie autonome de la Ville de Paris, dispose de deux compétences : Enseignement supérieur et Recherche.

**Les activités de Recherche de l'ESPCI ouvrent droit à la déduction de l'intégralité de la TVA qui s'y applique tandis que les activités d'enseignement n'ouvrent droit à aucune déduction.**

L'ESPCI a développé, depuis 2017, une comptabilité analytique qui lui a permis d'identifier les opérations ayant pour objet la Recherche et celles ayant pour objet l'Enseignement.

Toutefois, certaines activités relèvent à la fois de la Recherche et de l'Enseignement, c'est le cas par exemple des activités de plusieurs fonctions supports telles que la communication, les services comptables, la Direction technique, etc.

Le Code des impôts encadre les modalités de déduction de la TVA appliquée sur ces opérations, dites « mixtes ».

Le coefficient de déduction, qui représente la part de la TVA que l'ESPCI Paris est en droit de récupérer, est le produit de trois coefficients :

- Le coefficient d'assujettissement ;
- Le coefficient de taxation ;
- Le coefficient d'admission.

L'ESPCI Paris n'est concernée que par le coefficient de taxation ; les autres coefficients sont égaux à 1. Le coefficient de taxation se calcule comme suit :

1. Au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
2. Au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Il est fait abstraction du montant du chiffre d'affaires afférent :

- Aux cessions des biens d'investissements corporels ou incorporels ;
- Au produit des opérations immobilières et financières accessoires exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont considérées comme accessoires les opérations qui présentent un lien avec l'activité principale de l'entreprise et dont la réalisation nécessite une utilisation limitée au maximum à 10 % des biens et des services grevés de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquis. Ce pourcentage est apprécié en fonction de la proportion d'utilisation pour ces opérations de chaque bien et service grevé de taxe sur la valeur ajoutée. Cette proportion est appliquée à la valeur d'acquisition par le redevable de chacun de ces biens et services pour déterminer leur

valeur d'utilisation. Le pourcentage résulte du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs d'utilisation ainsi déterminées et, au dénominateur, le montant total de la valeur d'acquisition de ces biens et services.

Les coefficients de déduction ainsi calculés, pour les exercices 2021, 2022, à partir des données des comptes administratifs, sont donc les suivants :

	Coefficient prévisionnel	Coefficient définitif
2021	0,70	0,84
2022	0,70	0,74

**Mme REYSSAT** demande s'il serait possible de bénéficier des mêmes conditions pour l'enseignement. En effet, les matériels achetés pour des TP ou pour un laboratoire sont les mêmes.

**M. ARLOT** répond par la négative. Seule la destination de l'achat est prise en compte.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, observe que l'école fait peu de distinction entre enseignement et recherche.

**M. ARLOT** répond que la distinction est faite sur le plan budgétaire. Les services qui gèrent un budget recherche ou enseignement sont traités différemment, y compris sur la TVA. Par exemple, le budget des laboratoires de recherche est voté hors taxes, puisqu'il bénéficie de 100 % de la TVA, alors que le budget de l'enseignement est voté TTC. Une conséquence directe de ces taux existe donc dans les documents budgétaires et dans l'exécution.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts et notamment les articles 206 de l'annexe II et 209 portant respectivement sur le coefficient de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et sur la détermination des droits à déduction et plus particulièrement du coefficient de taxation ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu la délibération de Conseil de Paris 2005 DASCO-139-1 en date des 11 et 12 juillet 2005 portant création d'une régie autonome à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu les délibérations n° 1 et 2 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris - PSL du 20 juin 2022 portant approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 ;

Vu les délibérations n° 1 et 2 du conseil d'administration de l'ESPCI Paris - PSL du 12 juin 2023 portant approbation du compte de gestion 2022 et du compte administratif 2022 ;

Vu l'Instruction n° 3-A-4-08 - Direction générale des finances publiques - BOI du 13 juin 2008 - NOR : ECE L 08 30011 J ;

Considérant que par ses statuts, l'ESPCI Paris PSL dispose des compétences d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que les activités de recherche de l'ESPCI Paris PSL ouvrent droit à déduction de l'intégralité de la TVA qui s'y applique, alors que ses activités d'enseignement n'ouvrent droit à aucune déduction ; que certaines de ses activités relèvent à la fois de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que ces opérations dites mixtes ouvrent droit à une déduction partielle dont le coefficient doit être déterminé par le Conseil d'administration et dans les conditions fixées par le Code général des impôts ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Les coefficients de déduction définitifs de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux opérations mixtes de l'ESPCI Paris sont de 0,84 pour l'année 2021 et de 0,74 pour l'année 2022.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Commande publique :

- 7 Élection des membres de la Commission d'appel d'offres – DEL 2024-15**  
**Rapportrice Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques et de la Commande publique**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article R. 2221-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un établissement public local, tel que l'ESPCI Paris, sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune dont il dépend.

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens sont choisis par une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du CGCT.

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que lorsqu'il s'agit d'un établissement public, la commission est composée par le président et par cinq membres élus au sein du Conseil d'administration à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants au nombre égal à celui des membres titulaires.

Le 15 juin 2023, le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris a élu une Commission d'appel d'offres.

Il y a lieu de procéder à un nouveau vote, car l'élection d'un nouveau Président du Bureau des élèves a eu lieu en la personne de Léo Dagorne, qui prend la suite de Baran Celik.

La Commission d'appel d'offres est constituée comme suit :

- La Présidente du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris, Présidente de la CAO,
- Cinq membres titulaires élus au sein du Conseil d'administration,
- Cinq membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration.

Ces personnes sont membres avec voix délibérative de la Commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative :

- Le Directeur de l'ESPCI Paris ou son représentant,
- Le Directeur général de l'ESPCI Paris ou son représentant,
- Le cas échéant, un ou plusieurs membres du service administratif ou technique compétent de l'ESPCI Paris, désignés par la Présidente de la CAO.

**Mme LAFAYETTE** précise que la délibération a été modifiée en raison du rejet de la délibération n°9 relative à la modification des statuts et l'introduction d'un nouveau membre du conseil d'administration en tant que personnalité qualifiée représentant le monde de l'innovation. Ainsi, seuls quatre membres titulaires peuvent être désignés, dont Monsieur Léo DAGORNE. Les membres suppléants restent inchangés.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** confirme que la délibération a été mise à jour.

**Mme LAFAYETTE** ajoute que la liste des titulaires devra être complétée. L'arrivée de Monsieur DAGORNE parmi les titulaires permettra un fonctionnement plus souple.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L1414-2 et R2221-24 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI Paris -PSL), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la délibération n° 05 du 15 juin 2023 relative à l'élection des membres de la CAO ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1 : Le Conseil d'administration élit en son sein :**

**Les membres titulaires de la commission d'appel d'offres :**

- Madame Stéphanie Bonneau, Représentante de Sorbonne Université ;
- Madame Pénélope Komitès, Conseillère de Paris.
- Madame Hélène Lannibois-Drean, Représentante issue d'une entreprise confiant des travaux de recherche à l'ESPCI (Saint-Gobain) ;
- Monsieur Léo Dagorne, Président du Bureau des Élèves de l'ESPCI Paris ;

**Les membres suppléants de la commission d'appel d'offres :**

- Madame Anne Biraben, Conseillère de Paris.
- Monsieur Emmanuel Coblence, Conseiller de Paris ;
- Madame Maya Akkari, Conseillère de Paris ;
- Monsieur Paul Simondon, Conseiller de Paris.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **8 Élection des membres de la Commission de délégation de service public – DEL 2024-16 Rapportrice Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques et de la Commande publique.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont ouvertes et analysées par la commission prévue à l'article 1411-5 du CGCT.

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que lorsqu'il s'agit d'un établissement public, la commission est composée par le président et par cinq membres élus au sein du Conseil d'administration à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants au nombre égal à celui des membres titulaires.

Le 15 juin 2023, le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris a élu une Commission de délégation de service public.

Il y a lieu de procéder à un nouveau vote, car l'élection d'un nouveau Président du Bureau des élèves a eu lieu en la personne de Léo Dagorne, qui prend la suite de Baran Celik.

La Commission de délégation de service public est constituée comme suit :

- La Présidente du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris, Présidente de la CDSP,
- Cinq membres titulaires élus au sein du Conseil d'administration,
- Cinq membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration.

Ces personnes sont membres avec voix délibérative de la Commission de délégation de service public.

Par ailleurs, sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative :

- Le Directeur de l'ESPCI Paris ou son représentant,
- Le Directeur général de l'ESPCI Paris ou son représentant,
- Le cas échéant, un ou plusieurs membres du service administratif ou technique compétent de l'ESPCI Paris, désignés par la Présidente de la CDSP.

**Mme LAFAYETTE** précise que la liste des titulaires a également été modifiée, conséquence du rejet de la délibération n°9.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, R1411-1 et D1411-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI Paris -PSL), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la délibération n° 06 du 15 juin 2023 relative à l'élection des membres de la CDSP ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 : Le Conseil d'administration élit en son sein :**

**Les membres titulaires de la commission de délégation de service public :**

- Madame Stéphanie Bonneau, Représentante de Sorbonne Université ;
- Madame Pénélope Komitès, Conseillère de Paris.
- Madame Hélène Lannibois-Drean, Représentante issue d'une entreprise confiant des travaux de recherche à l'ESPCI (Saint-Gobain) ;
- Monsieur Léo Dagorne, Président du Bureau des Étèves de l'ESPCI Paris ;

**Les membres suppléants de la commission de délégation de service public :**

- Madame Anne Biraben, Conseillère de Paris.
- Monsieur Emmanuel Coblenca, Conseiller de Paris ;
- Madame Maya Akkari, Conseillère de Paris ;

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Juridique :**

**9 Signature d'un protocole transactionnel avec la société Siméon France – DEL 2024-17  
Rapporteur Ludovic DEHRI, Directeur du Service technique.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La société SIMEON France est titulaire d'un marché de travaux signé le 25 mai 2020 et notifié le 26, intitulé « Travaux de restructuration et d'extension de l'ESPCI ». Il s'agit plus précisément du lot n° 2 concernant l'exécution des travaux de façade.

À l'origine, ce marché, d'un montant initial de quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille deux cent dix-neuf euros et cinquante-deux centimes hors taxes (14 580 219,52 € HT), est découpé en une tranche ferme correspondant aux études d'exécution des phases 1 et 2 et aux travaux de la phase 1 du projet et une tranche optionnelle correspondant aux travaux de la phase 2.

L'avenant n° 1 notifié le 5 juillet 2021 a permis le transfert du marché de SIMEON SARL à SIMEON France.

L'avenant n° 2 notifié le 11 avril 2024, ramène le montant de la part à prix global et forfaitaire du marché à 13 540 951,00 € HT dont 7 565 371,50 € HT pour la tranche ferme et 5 975 579,50 € HT pour la tranche optionnelle.

Initialement, le délai global d'exécution de la tranche ferme du marché était de 27 mois (quatre mois de préparation de chantier et 23 mois de travaux) à compter de l'émission d'un ordre de service.

L'ordre de service n° 5, notifié le 17 novembre 2020, a rendu contractuel le calendrier d'exécution indice D qui indiquait une date de réception des travaux de la phase 1 au 28 octobre 2022.

Une première prolongation de délai, notifiée le 24 octobre 2022, a porté ce délai au 10 janvier 2023. Or aucune réception n'a été prononcée à cette date.

Un nouveau calendrier a été rendu contractuel par la signature de l'avenant n° 2. La date prévisionnelle de réception de la phase 1 est ainsi portée au 31 juillet 2023 ; soit 276 jours calendaires après la date de réception prévue dans le calendrier notifié par l'ordre de service n° 5.

L'entreprise SIMEON FRANCE a formulé une réclamation au titre de ces allongements de délai et des moyens supplémentaires à mettre en place, dont le montant a évolué au fil des négociations qui se sont tenues entre juin et décembre 2022. D'un montant initial de 319 447,29 € le 1<sup>er</sup> juin 2022, les demandes de rémunérations complémentaires ont été ramenées après échanges à un montant de 231 113,00 € au 4 octobre 2022.

Ces demandes ont ainsi fait l'objet d'analyses itératives, en lien avec la maîtrise d'œuvre, visant à affiner et clarifier les postes à rémunérer et leurs montants associés.

Le 20 juin 2023, il a été constaté avec le lot 1 que la réception ne pourrait pas être prononcée au 31 juillet 2023 en raison de l'état d'avancement du chantier. La date prévisionnelle de réception a alors été reportée au 29 septembre 2023 au plus tard.

L'entreprise SIMEON FRANCE n'a pas formulé de nouvelle réclamation pour le décalage de la date prévisionnelle de réception du 31 juillet 2023 au 29 septembre 2023.

Afin de prévenir un différend, compte tenu des enjeux respectifs de sécuriser le déroulement de la suite du projet et dans l'optique de s'accorder sur les conséquences financières du décalage de la date de réception de la phase 1 du projet, les Parties se sont rencontrées et ont convenu par un accord commun de solder tout litige entre elles pour les faits générateurs antérieurs à la date de signature du présent protocole relatif au déroulement de la phase 1 du projet et en particulier les conséquences financières, techniques ou administratives du décalage de la date de réception de la phase 1 du projet au 29 septembre 2023.

Le montant maximal de l'indemnisation finalement retenue par les deux parties s'élève à 200 000,00 € hors taxes.

Le présent protocole a pour objet :

-D'arrêter le montant maximal de 200 000 € HT correspondant à l'indemnisation versée à l'entreprise au titre des conséquences du décalage de la date de réception de la phase 1 du projet au 29 septembre 2023 ;

-D'arrêter les modalités de versement de ladite indemnisation ;

-D'entériner le fait que l'entreprise renonce à formuler toutes demandes d'indemnisations et/ou réclamations pour l'ensemble des faits connus au 29 septembre 2023 ;

-D'entériner le fait que l'EPAURIF renonce à appliquer les pénalités susceptibles d'être appliquées pour l'ensemble des faits connus au 29 septembre 2023.

Bien que la réception n'ait pas été prononcée le 29 septembre 2023 en raison du non-achèvement des travaux, le présent protocole ne traite pas des incidences contractuelles éventuelles de ce nouveau report de la date de réception.

**Mme REYSSAT** demande si l'argent versé à SIMEON sera récupéré auprès de DUMEZ.

**M. DEHRI** confirme que l'intention est de récupérer ce montant sur les pénalités qui seront appliquées au groupement DUMEZ, seul responsable du retard. L'indemnisation de SIMEON constitue donc une avance. Quand l'ESPCI appliquera une pénalité à DUMEZ, ce dernier tentera probablement de se défendre. Le montant final des pénalités appliquées à DUMEZ reste donc inconnu.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;



Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052, relatifs aux transactions ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI Paris), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le lot 2 du marché de travaux de rénovation du site de l'ESPCI notifié le 26 mai 2020 à la société SIMEON France, dont le siège social est situé 4 rue Saint-Florentin, à Paris (75 001) ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 janvier 2023 à la convention 2015-03 relative à la convention d'offre de concours signée entre le MESRI, l'ESPCI et l'EPAURIF pour le projet de rénovation du site de l'ESPCI, qui autorise en son article 15-2 l'EPAURIF à transiger pour le compte de l'ESPCI s'il en a reçu l'autorisation ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

Considérant que par ordre de service n° 5 du 17 novembre 2020, la date de réception de la phase 1 du chantier était prévue au 28 octobre 2022 ;

Considérant que le retard de la réception du chantier n'est pas imputable à l'entreprise SIMEON qui dès lors peut prétendre à une indemnisation du fait de frais occasionnés au titre de la prolongation du management de projet et de la réorganisation du chantier ;

Considérant qu'à la suite de concessions réciproques, l'EPAURIF et SIMEON ont chiffré l'indemnisation du titulaire du marché à la somme de 200 000 euros hors taxes à la date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la signature de ce protocole mettra définitivement un terme au différend opposant l'EPAURIF, mandataire de l'ESPCI Paris-PSL et la société SIMEON ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Conseil d'administration approuve la signature du protocole transactionnel entre l'EPAURIF, mandataire de l'ESPCI Paris-PSL et la société SIMEON, qui met un terme au litige né du retard dans la réception des travaux de la phase 1 du chantier de rénovation de l'ESPCI Paris PSL à la date du 29 septembre 2023.

**Article 2 :** Dit que le montant de l'indemnisation est de 200 000 euros HT et que le protocole transactionnel a l'autorité de la chose jugée entre les signataires.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**10 Convention d'incubation au sein de l'accélérateur de l'ESPCI-Paris PSL – Programme SCALE – DEL-2024-18**

**Rapportrice Élodie TRAMOY, Directrice de l'incubateur PC'up et de l'appui à l'innovation**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

**1. Contexte**

**1.1. Création et évolution de l'incubateur PC'up**

L'ESPCI Paris a créé en 2014 un incubateur, PC'up pour faciliter la création et le développement d'entreprises deeptech au cœur de la recherche et l'enseignement de l'ESPCI Paris - PSL.

PC'up a été labélisé en février 2023 par le nouveau Fonds lancé par la Ville de Paris et Bpifrance, le « Fonds parisien pour l'Innovation », pour soutenir financièrement les projets innovants à impact, et en juin 2023 par le Fonds de la région Île-de-France, « Innov up Incubation ».

L'incubateur a accueilli depuis sa création 40 start-ups issues de l'écosystème de recherche parisien pour un total de plus de 700 emplois créés, plus de 900 millions d'euros levés et un taux exceptionnel de survie de 93 %.

Sa mission est de développer la créativité des chercheur.e.s et entrepreneur.euse.s en créant des passerelles avec l'écosystème entrepreneurial, en accompagnant les créateurs d'entreprise dans leur projet, et en fournissant actuellement 550 m<sup>2</sup> de locaux (laboratoires, bureaux, salles de réunion) dans le bâtiment 6 Rue Jean Calvin, 75005 Paris. Les incubés à PC'up bénéficient également d'un accès privilégié à la plateforme de microfluidique de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, et plus récemment un accès à l'atelier mécanique de l'ESPCI avec un ingénieur mécanicien dédié aux activités des start-ups.

**1.2. Enjeux immobiliers pour les start-ups deeptech intramuros**

Aujourd'hui, l'Ecole n'arrive plus à répondre **aux besoins d'extension des incubés**, ni à accueillir de nouveaux projets. Le dynamisme de la recherche parisienne a généré une forte demande d'espaces d'incubateurs, actuellement sous forte pression, notamment à Paris intra-muros.

L'enjeu de PC'up est actuellement de proposer à ces start-ups de nouveaux espaces et un nouveau programme pour accompagner leur développement, idéalement jusqu'à la pré-industrialisation.

**1.3. Contexte du projet immobilier pour l'innovation de l'ESPCI Paris, PSL**

Les locaux des bâtiments A, B et C, récemment occupés par des laboratoires ont libéré environ 600 m<sup>2</sup>, organisés en laboratoire et en bureaux.

Pour valoriser les bâtiments A, B et C tout en s'intégrant parfaitement dans le projet innovation de l'ESPCI, il avait été proposé lors du CA de juin 2023 de créer **une pépinière pilote**.

**1.4. Création d'un nouveau programme Scale au sein de PC'up et d'un accélérateur**

L'ESPCI a désormais pour axe stratégique la construction d'un programme pour les start-ups en sortie d'incubation, et ainsi de compléter son offre d'accompagnement pour soutenir les start-ups

deeptech en développement. Cette volonté d'accompagnement des start-ups en phase de scale up sera renforcée par les actions menées au sein du PUI PSL.

Après décision de la direction de l'ESPCI Paris - PSL, nous proposons de rebaptiser la pépinière pilote en accélérateur et de créer un nouveau programme, Scale dans la continuité de nos programmes Start (Anté création), Boost (Début de création).

En effet, le terme « accélérateur » :

- S'inscrit davantage dans un régime d'action (accélérer) en résonance avec l'ADN de l'Ecole (Vs. Pépinière qui fait davantage résonance à un simple lieu d'hébergement) ;
- Est en synergie avec l'écosystème PSL, qui à travers le PUI PSL soutient les start-ups en phase d'accélération.

Le programme Scale permet de :

- Capitaliser sur une marque courte, facilement identifiable et qui commence à gagner en notoriété : PC'up ;
- Renforcer la mission de PC'up à savoir « créer un parcours d'accompagnement pour les start-ups deeptech tout au long de développement ».

## 2. Création du programme Scale et d'un accélérateur

Les start-ups ciblées pour occuper ces locaux sont à un stade de développement plus avancé par rapport à leur entrée en incubation. Elles ont souvent réalisé un premier tour de seed et ont développé les premières preuves de concept (POC) avec les laboratoires recherche ou des industriels. Ces start-ups ont, dans la majorité des cas, besoin de s'étendre pour faire face à leurs recrutements et recherchent entre 150 et 250 m<sup>2</sup> avec des besoins techniques toujours très présents.

Les bâtiments A, B et C étant déjà configurés, des travaux de rénovation ont été menés. L'ESPCI peut maintenant accueillir quatre start-ups avec des besoins techniques importants en phase de scale up.

### 2.1. Tarifification pour le programme Scale

En vue des prix pratiqués sur le marché, de l'état relativement vétuste des locaux des bâtiments A, B et C et de notre ambition de soutenir la recherche et l'innovation, il est proposé :

- Pour les bureaux et laboratoires non équipés, un loyer de 300 €/m<sup>2</sup>/an ;
- Pour les laboratoires équipés de sorbonne et de paillasse, un loyer de 380 €/m<sup>2</sup>/an ;
- Un montant de charges\* d'exploitation de bâtiment de 100 €/m<sup>2</sup>/an qui pourra être réévalué annuellement selon le niveau de charge constaté en n-1 ;
- Une facturation pour les pièces communes partagées (cuisine, salle de réunions, laverie, salle de stockage) au prorata de l'espace occupé par la start-up dans l'accélérateur
- Dans certains cas, quelques frais de participation aux travaux seront demandés aux start-ups.

\* les charges comprennent le service d'élimination des déchets chimiques et biologiques, ménage, chauffage, électricité, petits travaux courants, maintenance des sorbonnes et des hottes par les prestataires ESPCI, accès à l'azote liquide, à l'eau glacée, accueil partagé pour la livraison de colis, une

partie des frais de gestion.

Il est ainsi proposé :

- De modifier le terme pépinière en accélérateur qui correspond davantage à l'ambition de l'École, à savoir :
- De construire un nouveau programme « Scale » pour les start-ups en phase de pré-industrialisation en synergie avec les actions proposées dans le PUI PSL ;
- D'enrichir la dénomination PC'up : PC'up, incubateur et accélérateur deeptech – ESPCI PARIS – PSL ;
- Une nouvelle convention d'incubation pour le nouveau programme Scale (ci-jointe en annexe) ;
- De nouveaux tarifs pour intégrer le programme Scale.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, félicite les équipes de l'école d'avoir saisi l'opportunité d'installer sans attendre des entreprises en incubation dans les bâtiments libérés. Cela s'inscrit tout à fait dans le cadre du contrat d'objectif et de moyens (COM), qui vise à une plus grande autonomie financière de l'école. Dès que le premier bâtiment de recherche a été livré, les anciens bâtiments ont été exploités.

La Présidente met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu la délibération n° 11 du 15 juin 2023 portant création d'une pépinière pilote dénommée PC'up ;

Vu le projet de convention-cadre d'incubation au sein de l'accélérateur de l'ESPCI-Paris-PSL ;

Considérant l'axe stratégique que l'ESPCI Paris-PSL souhaite développer s'agissant de sa politique d'innovation et sa volonté de soutenir les start-ups en phase de Scale up (start-up en phase de pré-industrialisation) ;

Considérant que la pépinière pilote prend le nom d'accélérateur, afin d'être plus facilement identifiable au sein de la communauté deeptech, où la notion de pépinière renvoie souvent à un simple hébergement, et de pouvoir présenter une offre plus intuitive : pré-incubateur, Incubateur, Accélérateur ;

Considérant la création d'un programme SCALE par PC'up afin d'accompagner les start-ups en post incubation et en phase de préindustrialisation ;

Considérant que l'ESPCI et la Start-up doivent signer une convention d'incubation afin de définir les modalités de soutien que PC'up se propose de fournir à la Start-up pendant sa période d'incubation ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Conseil d'administration prend acte que la pépinière pilote PC'UP prend le nom d'accélérateur qui intègre un programme SCALE permettant l'accompagnement des start-ups en phase de post incubation et phase de scale up.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration approuve le projet de convention-cadre d'incubation proposé pour les start-ups bénéficiant du programme Scale incluant l'ensemble des tarifs qui seront appliqués.

**Article 3 :** Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions d'incubation (programme Scale) avec les start-ups lauréates.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**11 Convention de mandat accordée à l'Université PSL, chef de file du consortium Pôle PSL Innovation – DEL-2024-19**  
**Rapportrice Elodie TRAMOY, Directrice de l'incubateur PC'Up et de l'appui à l'Innovation**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Contexte

Suite à l'appel à projet concernant les pôles universitaires d'innovation publié par l'agence nationale pour la recherche (ANR), le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et BPI France, ont retenu le programme présenté par l'Université PSL, le CNRS, l'INRIA, AGORANOV, et la fondation PSL parmi 29 universités, et a obtenu dans ce cadre un financement de 10 942 000 € sur quatre ans.

Ce programme lui permettra de développer ses activités sur l'ensemble de la chaîne de l'innovation, et de renforcer et coordonner les structures de transfert, d'accompagnement et d'innovation existant aujourd'hui et qui font le dynamisme de son écosystème.

### 2. Objectif du PUI PSL Innovation

Les trois objectifs du PUI PSL innovation sont :

- Stimuler l'émergence de projets et d'actifs valorisables par des actions de sensibilisation, détection et idéation ;
- Augmenter les interactions avec tout type d'acteur du monde socio-économique ;
- Stimuler le flux de création d'entreprises ;
- Optimiser la coordination entre les acteurs de l'écosystème.

### 3. Accord de consortium et convention de mandat

- L'université PSL a été désignée comme chef de file du PUI PSL Innovation

Au terme d'une convention de financement signée le 28 février 2024 avec l'ANR et Bpifrance, le PUI PSL bénéficiera d'un montant de subvention de 10 942 000 euros au vu du programme présenté. La somme dévolue à l'ESPCI Paris PSL est estimée à 946 000 euros, dont 40 % devraient être versés en 2024.

Le chef de file doit signer un accord de consortium avec les autres membres fondateurs et recevoir l'aide distribuée dans le cadre du programme, aide qui sera reversée à chaque membre selon les modalités précisées dans une convention de reversement.

Il est proposé afin de faciliter les démarches :

- De signer une convention de mandat avec l'Université PSL afin qu'elle soit désignée comme mandataire de l'ESPCI – PSL dans le cadre du PUI PSL innovation.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** insiste sur le succès de l'ESPCI. Le total du PUI (programme universitaire d'innovation) était doté de 165 millions d'euros et PSL a été le plus important lauréat (dotation de 11 millions d'euros), à égalité avec Paris-Saclay. Polytechnique a reçu 5,7 millions d'euros, Sorbonne Université a eu 9 millions d'euros et Paris Cité a reçu 6 millions d'euros. Un montant de 946 000 euros revient à l'ESPCI dans le consortium PSL. Cela démontre ce que PSL apporte à l'ESPCI et réciproquement.

**M. RENNER** indique que les PUI sont des dispositifs qui permettent d'apporter des moyens supplémentaires et de chercher des moyens nouveaux. De fait, la question est de savoir si une SATT (société d'accélération et de transfert de technologie) fait partie du PUI.

**Mme TRAMOY** répond par la négative. Il s'agit de PSL Valorisation. Curie possède également sa propre structure de valorisation.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-1 ;

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs aux conventions de mandat ;

Considérant que suite à l'appel à projets publié par l'agence nationale pour la recherche (ANR) concernant les pôles universitaires d'innovation, le programme présenté par l'université PSL, le CNRS, l'INRIA, l'INSEM, AGORANOV et la Fondation PSL a été retenu ;

Considérant que l'Université PSL a été désignée comme chef de file du PUI PSL innovation ;

Considérant qu'au terme d'une convention de financement signée le 28 février 2024 avec l'ANR et BPIFrance, le PUI PSL Innovation bénéficiera d'un montant de subvention prévisionnel de 10 942 000 euros au vu du programme présenté ; considérant que la somme dévolue à l'ESPCI Paris PSL est estimée à 946 000 euros dont 40 % devraient être versés en 2024 ;

Considérant que le chef de file doit signer un accord de consortium avec les autres membres fondateurs et réceptionner l'aide attribuée dans le cadre du programme qui sera reversée selon les modalités précisées dans une convention de reversement ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mandat avec l'Université PSL afin qu'elle soit désignée comme mandataire de l'ESPCI Paris -PSL dans le cadre du PUI PSL innovation ;

Considérant que le Comptable public a été saisi pour avis sur les termes de cette convention de mandat ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Conseil d'administration approuve la convention de mandat désignant l'Université PSL en tant que mandataire de l'ESPCI Paris-PSL dans le cadre du PUI PSL Innov.

**Article 2 :** Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de mandat et ses éventuels avenants permettant au mandataire :

- de signer l'accord de consortium et tous les actes y afférents avec les autres membres fondateurs du programme
- de réceptionner l'aide qui lui est attribuée selon les modalités définies dans une convention de reversement dédiée

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **12 Adhésion de l'ESPCI Paris-PSL à l'Association des journalistes scientifiques de la presse d'information (AJSPI) – DEL-2024-20**

**Rapportrice Céline RAMONDOU, Directrice de La Communication**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1955, l'association des journalistes scientifiques de la presse d'information (AJSPI) a pour but de :

- Faire respecter le principe de libre accès aux sources de l'information scientifique ;
- Promouvoir une meilleure information scientifique ;
- Entreprendre toute action destinée à faire reconnaître sa place à l'information scientifique dans tous les médias généralistes ;
- Favoriser la meilleure collaboration possible entre chercheurs et journalistes ;
- Agir pour que les organismes de recherche, publics ou privés, et les entreprises répondent positivement aux besoins d'information des journalistes ;
- Prendre toute initiative visant à faciliter l'exercice de leur profession à ses membres ;
- Participer aux unions internationales de journalistes scientifiques et collaborer avec des associations étrangères analogues.

L'AJSPI a institué un Club destiné à réunir les responsables et membres des services de communication et des bureaux de presse des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des associations de scientifiques, des musées et des centres culturels scientifiques, des services de l'État et des collectivités territoriales concernés et des entreprises. Ce club a pour objectif de favoriser les relations entre les journalistes membres de l'AJSPI et les membres du Club.

L'ESPCI Paris - PSL a vocation à devenir membre de ce Club qui lui permettra d'avoir un accès plus direct aux journalistes qui sont importants pour le rayonnement scientifique de l'École.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver l'adhésion à l'association AJSPI et de prendre en charge

annuelle de 750 euros.

**Mme LEMARDELEY, Présidente, met la délibération au vote.**

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu les statuts de l'ESPCI Paris-PSL, dont l'article 3 dispose que la mission de l'École consiste en la poursuite des recherches dans ses laboratoires et que ceux-ci peuvent être associés à des organismes scientifiques ou industriels, par conventions ;

Vu les statuts de l'association des journalistes scientifiques de la presse d'information (AJSPI), association à but non lucratif permettant notamment de promouvoir une meilleure information scientifique et favoriser la meilleure collaboration possible entre chercheurs et journalistes ;

Considérant que l'ESPCI Paris-PSL a vocation à devenir membre du Club de l'AJSPI destiné à réunir les responsables et membres des services de communication et des bureaux de presse des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des associations de scientifiques, des musées et des centres culturels scientifiques, des services de l'État et des collectivités territoriales concernés et des entreprises ;

Considérant que la cotisation annuelle d'adhésion s'élève à 750 euros ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion à l'association AJSPI, dont le siège est situé 102 avenue des Champs Élysée, à Paris (75 008) et autorise la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 2 :** Prend en charge la cotisation annuelle d'un montant de 750 euros.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Ressources humaines :**

**13 Fixation du montant de rémunération des heures de vacation dans le cadre de l'activité de formation continue – DEL-2024-21**

**Rapporteur Bastien SERRAULT, chargé de mission pilotage qualité**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans son chapitre 4 sur la formation, le contrat d'objectifs et de moyens avec la Ville de Paris, voté lors de la délibération n° 10 du 15 juin 2023, prévoit le renforcement des liens entre les formations de l'ESPCI Paris-PSL et le monde socio-économique.

En effet, les liens historiques avec l'industrie, des sollicitations récentes et un souhait de renforcer nos ressources propres ont motivé l'école à développer un catalogue de formations mettant à profit le savoir-faire et les connaissances de ses personnels.

L'école a été directement sollicitée par un industriel qui souhaitait former ses jeunes employés travaillant dans l'ingénierie et la mécanique de la matière molle. L'ESPCI y a vu une opportunité de faire valoir ses compétences et de poser ainsi la première pierre institutionnelle de la formation continue : le contenu de la formation a été mis au point par des enseignants chercheurs hébergés à l'ESPCI Paris-PSL et a été proposé à l'industriel, qui l'a accepté.

L'ESPCI Paris-PSL doit désormais déterminer un modèle économique attractif de la formation continue. Celui-ci est soumis à deux contraintes :

- Pour le client : un prix global à destination de l'industriel, cohérent avec l'offre du marché de la formation, eu égard à la qualité de la formation proposée ;
- Pour l'école : le besoin de couvrir les dépenses engagées, tout en développant ses ressources propres. Il est par conséquent nécessaire d'octroyer une rémunération juste aux personnels intéressés et compétents à mener cette formation.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de fixer les conditions de rémunération des enseignants-chercheurs participant à la formation continue. L'école propose de baser la rémunération horaire de l'activité de formation continue sur les Heures équivalent Travaux Dirigés (HeTD), comme pour les autres vacations de la formation actuellement appliquées en son sein.

L'activité de vacataire est encadrée par le Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, et sa rémunération horaire est majorée par les décrets successifs portant sur l'évolution du point d'indice, dont le dernier en date est le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. **L'évolution du point d'indice intervenue sur la période a porté le montant de l'HeTD à 43,49 € BRUT, en vigueur au 19 juin 2024.**

Dans un premier temps, l'école a formalisé cette première formation externe sous la forme d'un contrat de prestation. Dans un second temps, lorsque l'école aura recensé toutes les formations continues qu'elle est en mesure de prodiguer, une maquette et un forfait global seront définis pour encadrer l'exercice général de la formation continue à l'ESPCI.

L'ébauche de modèle économique, utilisé dans le cadre du contrat de prestation, propose de rémunérer les personnels investis dans la formation continue selon un indice horaire de trois HeTD (Heures équivalent Travaux Dirigés).

**Une heure d'activité de formation continue est ainsi fixée à 130,47 € BRUT.**

Le montant horaire de l'activité de formation continue est corrélé à celui de l'HeTD et évoluera donc concomitamment au point d'indice des salariés et fonctionnaires de la fonction publique, modifié par décret.

La mise en place de la formation continue contribuera à renforcer l'image de marque de l'école auprès des acteurs du monde socio-économique et donnera par conséquent une plus grande notoriété à l'école et des opportunités plus vastes à ses élèves ingénieurs, chercheurs et à son écosystème de l'innovation.

**Mme REYSSAT** demande si le dispositif concerne uniquement les enseignants-chercheurs ou uniquement le personnel de l'ESPCI.

**M. SERRAULT** répond que cela peut concerner tout le monde.

**Mme REYSSAT** demande si ces heures de formation continue des enseignants-chercheurs peuvent faire partie du service d'enseignement.

**M. SERRAULT** répond par la négative.

**Mme REYSSAT** demande si un maître de conférences ou un professeur qui n'assure pas son service entier sera payé pour faire de la formation continue.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** répond par la négative.

**Mme REYSSAT** demande comment ont été calculées les heures de préparation. En effet, quand on donne une heure de cours, on est généralement payé pour cette heure de cours sans heure de préparation.

**M. SERRAULT** répond que le calcul avait initialement tablé sur trois heures de préparation pour une heure de présentation. Néanmoins, les heures de préparation ne pouvant pas être rémunérées sur la même base que les heures d'enseignement, le calcul a intégré une logique d'amortissement. Dans le modèle économique présenté, il a été décidé de rémunérer sept heures sur site et sept heures de préparation. Ce sujet devra être abordé dans le cadre de la délibération sur la formation continue, pour encadrer plus généralement ce sujet à l'échelle de l'école.

**Mme REYSSAT** s'enquiert de la possibilité de partir sur 12 heures d'équivalent TD.

**M. SERRAULT** précise que le modèle compte sept heures de formation par jour, payées 130,47 euros/heure. Sur la base de trois heures de préparation pour une heure de présentation, chaque journée de formation aurait représenté un total de 28 heures à payer. Le modèle économique table donc sur l'amortissement du temps de préparation sur trois formations. Sinon, quatre jours de formation auraient atteint 25 000 à 30 000 euros. Au final, les personnes qui assurent cette formation sont payées 14 heures équivalent TD.

**Mme REYSSAT** en déduit qu'un formateur est payé six heures équivalent TD par heure de formation, sachant qu'un enseignant est payé deux heures équivalent TD par heure passée devant les élèves ingénieurs et que la préparation est incluse dans le service. Dans ces conditions, les enseignants qui assurent ces formations doivent effectuer leur service entier.

**Mme LANNIBOIS-DREAN** demande à la Direction de faire payer suffisamment le client, car les organismes de formation sont très chers et l'ESPCI risque d'être très sollicitée si elle ne facture pas assez.

**M. ROSMADE, Directeur général des services**, souligne le caractère expérimental d'une opération qui nécessite de rémunérer des personnes engagées dans une démarche de formation continue. Parallèlement, la Direction travaille avec le comité industriel pour fixer le bon niveau de ce modèle économique, du taux horaire auquel seront rémunérés les professeurs et du coût qui sera facturé aux clients. Il faudra donc certainement faire évoluer ce tarif fin 2024 ou début 2025.

**M. SERRAULT** ajoute que l'ESPCI facture en plus des frais de gestion au client. La délibération se place uniquement du point de vue de l'ESPCI (rémunération des heures de vacation). Le fait de fixer des tarifs selon des critères spécifiques devra être débattu collectivement et faire l'objet d'une délibération spécifique sur ce que l'école peut proposer en matière de formation continue. L'ESPCI s'inscrit dans les prix du marché, notamment à Dauphine et à Chimie Paris.

**M. d'ESPINOSE** demande si ce sera soumis à autorisation de cumul.

**M. SERRAULT** le confirme.

**M. d'ESPINOSE** demande s'il n'y aura pas de conflit avec la prime de recherche.

**M. SERRAULT** confirme qu'il n'y aura pas de conflit car les sujets sont totalement différents.

**Mme REYSSAT** évoque le fait qu'il n'y a plus d'autorisation de cumul au CNRS. Cela fait désormais l'objet d'une déclaration.

**Mme EBRAN** en déduit que le fait que le service minimum a été accompli sera vérifié avant de pouvoir enseigner en formation continue. De fait, une personne qui a une décharge d'enseignement pour exercer des fonctions de chargé de mission ne pourra pas faire de formation continue.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, répond par la négative. Une décharge correspond à un travail.

**M. SERRAULT** confirme qu'un système de contrôle devra être mis en place.

**Mme REYSSAT** constate que cette vérification est difficile à effectuer pour l'année en cours.

**M. ROSMADE, Directeur général des services**, répète que ce n'est pas l'objet de la délibération. La mise en place de la formation continue à une échelle assez large nécessitera de modifier les procédures, voire de se doter d'outils que possèdent d'autres écoles ou universités vis-à-vis de la charge d'enseignement, où tout est défini en début d'année avec des vœux.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 10 du 15 juin 2023 par laquelle le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris PSL approuve le contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville de Paris et l'École et notamment l'objectif de développement de la formation continue ;

Considérant la nécessité de fixer une rémunération juste au formateur, en sus de son service courant, et que celle-ci soit basée sur un multiple de l'Heure équivalent Travaux Dirigés (HeTD), et majorée de l'évolution du point d'indice ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le montant de rémunération horaire de la formation continue est fixé à 3 HeTD (Heures équivalent Travaux Dirigés), soit 130,47 € BRUT.

**Article 2 :** Le montant de l'article 1 sera révisé en fonction de l'évolution du point d'indice s'appliquant au montant de base (HeTD) fixé par décret.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **14 Actualisation du tableau des emplois de l'ESPCI – DEL – 2024-22** **Rapportrice Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de l'ESPCI Paris de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La modification du tableau des emplois soumise à votre approbation résulte de plusieurs modifications :

#### **1. Ouverture d'un poste de professeur :**

L'article 24 du statut des professeurs de l'ESPCI Paris prévoit que l'ESPCI Paris est autorisée à réaliser huit promotions de maîtres de conférences ESPCI dans le corps des professeurs ESPCI entre 2022 et 2027, dans la limite de deux promotions par année. En 2024, il est prévu l'ouverture d'un poste de professeur.

L'article 25 du statut indique que « chaque année, le Conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24 ».

Il est proposé de réaliser une promotion en 2024 pour mettre en œuvre de manière concrète ce dispositif. La discipline de cette promotion est « sciences dures ».

## **2. Ouverture d'un poste de contrat de projet au sein du service communication :**

Pour rappel, le contrat de projet permet à un employeur public de recruter une personne dans un emploi temporaire (non permanent). Il concerne l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B et C). Le projet ou l'opération doit nécessairement être identifié à l'avance. Le contrat de projet est un contrat à durée déterminée (CDD). La fin de ce CDD ne donne pas droit à un contrat à durée indéterminée (CDI), ni à une titularisation. Il est proposé au CA d'ouvrir un contrat de projet au sein du service communication afin de travailler sur la refonte du site internet de l'ESPCI. Cette mission s'exercera en transversalité avec la Direction des Services Informatiques.

## **3. Ouverture des deux postes de gestionnaires administratifs affectés dans les laboratoires (PAG) en catégorie B et C :**

Ces deux postes étaient ouverts jusqu'ici en catégorie C afin de permettre plus d'attractivité du poste, compte tenu de sa polyvalence.

## **4. Ouverture d'un poste de professeur invité :**

Il s'agit de l'ouverture d'un poste de professeur qui viendra des États-Unis pour une durée de six mois.

L'actualisation du tableau des emplois porte le nombre de postes à :

- 167,7 postes permanents, soit un nombre identique ;
- 227 postes financés sur les contrats de recherche, soit un poste supplémentaire ;
- 13 postes non permanents en accroissement temporaire d'activité, soit un poste supplémentaire.

Les emplois de l'ESPCI Paris sont ouverts aux agents titulaires par voie de mutation ou de détachement, ainsi qu'aux agents contractuels lorsque les besoins du service le justifient ou dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

**M. CRETON** précise que le poste de professeur invité concerne Mikhail SHAPIRO, professeur de CalTech. Ce poste est financé et concerne le laboratoire de Mickael TANTER.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2023 DRH 27 du 20 juin 2023 modifiant la délibération D2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative au statut particulier applicable au corps des professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération DEL 2024-01 du 28 mars 2024 relative aux modifications apportées au tableau des emplois de l'ESPCI ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 04 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de l'ESPCI en raison des motifs explicités précédemment ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Compte tenu des motifs évoqués, le tableau des emplois de l'ESPCI Paris est fixé ce jour conformément au tableau annexé à 167,7 postes permanents, 227 postes financés sur les contrats de recherche et 13 postes non permanents.

**Article 2 :** Les emplois de l'ESPCI Paris sont ouverts aux agents titulaires par voie de mutation ou de détachement, ainsi qu'aux agents contractuels lorsque les besoins du service le justifient, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi correspondant aux fonctions, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire ou pour répondre à un accroissement temporaire d'activité selon les informations portées dans le tableau annexé. Seuls les emplois comportant la mention expresse « contractuel » dans ce tableau peuvent être ouverts aux agents contractuels.

**Article 3 :** Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget de la Régie ESPCI.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**15 Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de l'ESPCI Paris PSL – DEL-2024-23**  
**Rapportrice Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et sera versée aux agents éligibles en juin 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations dont la mise en œuvre est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- + 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics, soit près de 25 € brut par mois ;
- + 10 % du montant forfaitaire d'indemnisation des jours de CET.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non cette prime. Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale.

Cette prime dont le **montant oscille entre 300 et 800 euros bruts** doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et n'ont pas perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024 aux agents en activité au sein de l'ESPCI au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Mme SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**, précise que cette prime a été versée à la Ville de Paris. Dans le cadre du parallélisme des formes, elle est donc également versée à l'ESPCI.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, précise que cet oubli a été corrigé grâce à la vigilance des représentants syndicaux et en adéquation avec la volonté de la direction et de la présidence.

La Présidente met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2033-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de l'ESPCI Paris en date du 04 juin 2024 ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par les décrets n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisés à certains agents de l'ESPCI.

**Article 2 :** Sont éligibles au versement de cette prime les agents de l'ESPCI, fonctionnaires et contractuels répondant aux conditions suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par l'ESPCI à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par l'ESPCI au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- 4° Être en activité au sein de l'ESPCI au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Article 3 :** La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 servant à déterminer le montant de la prime est calculée conformément à l'article 3 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé et au II. de l'article 2 du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 susvisé.

**Article 4 :**

I – Le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700 euros
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600 euros
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	500 euros
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400 euros
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350 euros
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300 euros

II – Le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 5 :** La prime ainsi instituée fait l'objet d'un unique versement.



**Article 6 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 16 Modification des modalités de Télétravail – DEL-2024-24

Rapportrice Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le déploiement du télétravail est autorisé à l'ESPCI Paris – PSL pour les agents administratifs et techniques des fonctions support volontaires après avis favorable de leurs encadrants de premier et de deuxième niveau.

Il a été mis en œuvre depuis le 9 octobre 2020 au sein de l'ESPCI. La pandémie de Covid-19 a généralisé des modes de travail mixtes : en présentiel et en télétravail.

Le télétravail a pris une dimension nouvelle et incontournable dans le paysage professionnel français. Depuis le premier confinement de février 2020, ce mode d'organisation du travail a connu une évolution significative, s'imposant comme une réelle alternative au travail en présentiel.

Il constitue aujourd'hui un levier d'attractivité dans le cadre des recrutements au sein de l'ESPCI.

Il vous est proposé de modifier la **délibération en date du 9 octobre 2020, notamment son article 2** comme suit :

**« Les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier du télétravail à partir de trois mois d'ancienneté à l'ESPCI Paris. »,** en lieu et place des six mois d'ancienneté exigés aujourd'hui.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** souligne le caractère salubre de cette évolution. La Présidente met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération n° 11 du 20 octobre 2020 relative au déploiement du télétravail ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de l'ESPCI Paris en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le télétravail constitue un levier d'attractivité dans le cadre des recrutements au sein de l'ESPCI Paris-PSL et qu'il convient d'en modifier certaines règles afin de leur rendre accessible plus facilement aux agents nouvellement recrutés ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De modifier la délibération en date du 9 octobre 2020, notamment son article 2 comme suit :

**« Les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier du télétravail à partir de trois mois d'ancienneté à l'ESPCI Paris. »,** en lieu et place des six mois d'ancienneté exigés aujourd'hui.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **17 Actualisation des modalités d'attribution de la prime de recherche en faveur du personnel de l'ESPCI Paris-PSL exerçant des fonctions d'enseignement – DEL-2024-25 Rapporteuse Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la délibération 2008-ESPCI ParisTech n° 5 a institué une prime de recherche en faveur du personnel enseignant (stagiaires, titulaires, non titulaires embauchés sur des emplois budgétaires permanents lorsque la durée du contrat est au moins égale à 6 mois), conformément au décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique.

L'article 5-1 prévoit que *« la prime de recherche est payable en deux fois, sur les salaires des mois de juin et décembre de chaque année, à la condition que les agents intéressés soient en fonction au dernier jour de ces mois. »*

La prime de recherche constitue un élément important dans la rémunération des enseignants, aussi il vous est proposé de modifier l'article 5-1 comme suit :

*« En cas de départ anticipé, la prime de recherche sera versée au prorata ».*

**Mme REYSSAT** demande comment est impactée la prime de recherche en cas de congé maladie.

**Mme SOUM-EL MESSAOUDI** répond que la prime de recherche continue à être versée pendant le congé maladie.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1957 fixant la liste des emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de la prime de recherche ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération du 5 juillet 1958 du Conseil de Paris relative à l'attribution d'une prime de recherche au personnel enseignant de l'École Supérieure de Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° D-2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Maîtres de Conférences de l'ESPCI de la ville de Paris ;

Vu la délibération n° D-2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Professeurs de l'ESPCI de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 59-9 du 12 janvier 1959 portant attribution d'une prime de recherche au personnel enseignant de l'École Supérieure de Physique et Chimie Industrielles ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des corps de professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la délibération n° 5 de l'ESPCI-Paris PSL en date du 6 octobre 2008, instituant un régime indemnitaire en faveur du personnel de l'ESPCI PARIS ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de l'ESPCI Paris en date du 4 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de revoir les modalités de reversement de la prime de recherche ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** de modifier l'article 5-1 de la délibération 2008-ESPCI ParisTech n° 5 comme suit :

*« La prime de recherche est payable en deux fois, sur les salaires des mois de juin et décembre de chaque année, à la condition que les agents intéressés soient en fonction au dernier jour de ces mois. En cas de départ anticipé, la prime de recherche sera versée au prorata sur le dernier mois de présence. »*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**18 Création d'une commission de déontologie interne dans le cadre de la participation à la création ou aux activités d'une entreprise par un enseignant chercheur titulaire ou contractuel de l'ESPCI Paris-PSL – DEL-2024-26**  
**Rapportrice Lucie EBRAN, Directrice de l'appui à la recherche**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'ESPCI Paris – PSL souhaite favoriser le transfert de technologie de la recherche publique vers le monde industriel et la création d'entreprises innovantes par la mise en place d'une procédure adaptée pour les agents publics.

[La loi du 12 juillet 1999 sur l'Innovation et la Recherche](#) dite loi Allègre a été créée pour favoriser le **transfert de technologies de la recherche publique vers les entreprises** en instaurant un cadre qui permet aux chercheurs de **créer ou de participer à une jeune entreprise innovante**, en parallèle de leur emploi dans un laboratoire public.

En 2019, la **loi PACTE (Loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises)** a actualisé les dispositifs mis en place par la loi Allègre. L'objectif est de **simplifier les procédures** et **d'assouplir les règles** de création d'entreprise pour les chercheurs.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de la recherche, tout agent public peut être autorisé à participer à la création ou aux activités d'une entreprise sur les aspects suivants :

- Participation à la création d'entreprise en qualité de dirigeant ou d'associé (articles L. 531-1 à L. 531-6 du code de la recherche) ;
- Apport d'un concours scientifique (L. 531-8) ;
- Participation aux organes de direction d'une société commerciale (L. 531-12).

La loi PACTE est venue modifier les dispositions du Code de la recherche afin de favoriser la valorisation de la recherche publique, notamment en simplifiant la procédure des autorisations devant être obtenues par les chercheurs en vue de participer à la création ou aux activités des entreprises.

Désormais la Commission de déontologie de la fonction publique, remplacée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (HATVP) depuis le 1er février 2020, n'a plus à être saisie obligatoirement et systématiquement de toutes les demandes d'autorisation des chercheurs.

Ainsi, dorénavant le contrôle du respect des règles de déontologie et de l'absence de conflit d'intérêts relève de l'administration elle-même.

Dans ce contexte, l'ESPCI Paris - PSL souhaite créer une Commission de Déontologie pluridisciplinaire et collégiale afin d'examiner les demandes d'autorisation de ses agents intéressés par l'un de ces dispositifs.

## 1. Les dispositifs

### a. La participation à la création d'entreprise en qualité de dirigeant ou d'associé

Le premier dispositif permet à un agent public d'occuper un poste d'associé ou de dirigeant au sein d'une entreprise nouvelle, quelle que soit sa forme juridique pour valoriser des résultats de recherche appartenant à un établissement public. Ces résultats ont été préalablement identifiés et relèvent de la protection légale de la propriété intellectuelle ou du secret des affaires. L'exploitation de ces résultats par l'entreprise est formalisée par un contrat de valorisation. L'agent doit demander l'autorisation à son employeur avant l'immatriculation de l'entreprise et/ou la négociation du contrat de transfert. Ce contrat devra être conclu dans un délai de 12 mois maximum après la délivrance de l'autorisation accordée à l'agent.

Un agent public peut également être autorisé à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise déjà créée qui valorise les travaux de recherche de l'ESPCI (article L531-6 du Code de la recherche).

### b. Le concours scientifique

Le deuxième dispositif permet à un agent public d'apporter un concours scientifique auprès d'une entreprise pour assurer la valorisation de travaux de la recherche publique. Le concours scientifique est une expertise, c'est-à-dire une consultance de longue durée auprès de l'entreprise pour l'accompagner dans l'intégration et l'exploitation de résultats de recherche transférés à l'entreprise. L'exploitation de ces résultats par l'entreprise est formalisée par la négociation d'un contrat de valorisation. Celui-ci devra être conclu dans un délai de 12 mois maximum après la délivrance de l'autorisation accordée à l'agent. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. La demande de l'agent pour ce dispositif peut être effectuée à tout moment, avant ou après la signature du contrat de transfert.

L'agent peut avoir une position hiérarchique dans la société, mais ne peut pas en être dirigeant. Il peut consacrer jusqu'à 50 % de son temps à l'entreprise. Cette consultance n'a pas vocation à générer de la propriété intellectuelle au sein de l'entreprise.

L'agent peut posséder des parts du capital de la société à hauteur de 49 % maximum. Il ne peut pas participer à la passation et à la négociation de contrat avec l'entreprise.

### c. La participation aux organes de direction d'une société commerciale

Ce dispositif permet aux chercheurs de participer au capital de l'entreprise à hauteur de 32 % maximum en gardant leurs fonctions au sein de l'ESPCI Paris – PSL et en participant uniquement au conseil d'administration ou de surveillance. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, de sensibiliser les entreprises à l'innovation et d'accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et de ses applications. L'entreprise n'a pas à conclure de contrat avec le service public de la recherche et ne doit pas forcément valoriser les travaux de l'agent qui souhaite bénéficier du dispositif.

## 2. Attributions de la commission de déontologie

La commission de déontologie de l'ESPCI Paris – PSL est garante du respect des critères déontologiques dans le cadre du contrôle des dispositifs de la loi Pacte

La commission de déontologie de l'ESPCI Paris – PSL est compétente pour prononcer des avis

consultatifs, et systématiques, sur les demandes présentées par les agents de l'ESPCI Paris – PSL tendant au bénéfice de l'un des trois dispositifs cités ci-dessus. La commission de déontologie devra également rendre un avis sur les demandes de renouvellement des autorisations visées ci-dessous. Elle peut également annuler une autorisation si une situation de conflit d'intérêts était avérée.

La commission doit apprécier si l'autorisation sollicitée par l'agent est ou n'est pas :

Préjudiciable au fonctionnement normal du service : *(ce contrôle s'exerce au regard de la quotité de temps de travail que l'agent souhaite consacrer à une société. L'agent peut consacrer jusqu'à 50 % maximum de son temps à une ou plusieurs sociétés. Si la quotité demandée par l'agent est jugée incompatible par l'employeur avec l'exercice d'un temps plein dans la fonction publique, il est alors placé dans une position administrative adaptée (mise à disposition partielle ou totale)) ;*

Susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions publiques ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service : *La commission veille à ce que la demande de l'agent ne le place pas dans une situation de conflit d'intérêts, celui-ci étant constitué par la situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé, de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de ses fonctions publiques par l'agent ;*

De nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que l'agent exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure : *ce contrôle est opéré au cas par cas, en fonction notamment de la discipline concernée, du type de technologie valorisée ou encore du secteur d'activité de l'entreprise. À cet effet, l'ESPCI vérifie le respect des droits de propriété intellectuelle, l'équilibre financier des contrats passés avec l'entreprise ainsi que le respect du dispositif PPST ;*

De nature à placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts : *la prise de participation au capital social d'une entreprise dans le cadre d'un concours scientifique ou d'une participation aux organes de direction d'une société commerciale est subordonnée à la condition qu'au cours des trois années précédentes, l'agent n'ait pas, en sa qualité d'agent public, exercé un contrôle sur l'entreprise ni participé à la passation de contrats entre l'entreprise et le service public de la recherche.*

En cas de doute sur l'appréciation de l'un de ces critères, la commission de déontologie peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) préalablement à la décision d'autorisation. Elle doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la demande de l'agent (art 4 du décret n° 2019-1230).

### 3. Composition

La commission de déontologie est présidée par le Référent intégrité scientifique et composée d'un représentant de la Direction des Ressources humaines (DRH), d'un représentant de la Direction d'Appui à la Recherche (DAR), d'un membre de la Direction d'Appui à l'innovation (DAI), du Fonctionnaire Sécurité Défense de l'ESPCI, de deux autres membres du comité de direction ainsi que d'un représentant de PSL Valorisation.

### 4. Saisine

La saisine de la commission de déontologie se fait au cas par cas par la DAR, après un premier contrôle interne exercé par les services compétents. L'avis de la commission de déontologie est transmis par la DAR à l'agent de l'ESPCI Paris – PSL concerné.

Mme LEMARDELEY, Présidente, précise qu'il existait auparavant la commission de déontologie de la

fonction publique, qui a été remplacée en 2020 par la haute autorité sur la transparence de la vie publique. De fait, il n'existait plus d'obligation. Désormais, l'administration doit organiser cela.

**M. d'ESPINOSE** demande si le comité de déontologie peut uniquement être saisi par la DAR ou si un enseignant-chercheur qui se pose des questions sur son propre statut et rôle peut la saisir spontanément à des fins de conseil.

**Mme EBRAN** répond que les saisines en lien avec les dispositifs de la loi PACTE passent par la DAR. Un formulaire est d'ailleurs en ligne sur l'intranet, où un nouvel onglet détaille la procédure. Sur d'autres questions de déontologie, des saisines peuvent être engagées par la DRH.

**Mme LEMARDELEY, Présidente,** met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Loi Pacte », qui réforme les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche ;

Vu la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 26 janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) ;

Considérant que la loi PACTE est venue modifier les dispositions du Code de la recherche afin de favoriser la valorisation de la recherche publique, notamment en simplifiant la procédure des autorisations devant être obtenues par les chercheurs en vue de participer à la création ou aux activités des entreprises ;

Considérant que le respect des règles de déontologie et l'absence de conflits d'intérêts relèvent désormais d'un contrôle interne et non plus de la saisine systématique de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (HATVP) ;

Considérant que l'ESPCI Paris - PSL souhaite créer une Commission de Déontologie pluridisciplinaire et collégiale afin d'examiner les demandes d'autorisation de ses agents ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De créer une commission de déontologie interne est créée au sein de l'ESPCI Paris – PSL.

Elle est présidée par le Référent intégrité scientifique et composée d'un représentant de la Direction des Ressources humaines (DRH), d'un représentant de la Direction d'Appui à la Recherche (DAR), d'un membre de la Direction d'Appui à l'innovation (DAI), du Fonctionnaire Sécurité Défense de l'ESPCI, de deux autres membres du comité de direction, ainsi que d'un représentant de PSL Valorisation.

Elle est compétente pour prononcer des avis, au cas par cas, sur les demandes présentées par les agents de l'ESPCI Paris – PSL

tendant à la participation à la création ou aux activités d'une entreprise.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **19 Attributions de congés pour recherche ou conversions thématiques (CRCT) – DEL-2024-27**

**Rapportrice Ouassila SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) est un dispositif permettant aux enseignants-chercheurs de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter, finaliser des projets de recherche. Il permet à un enseignant-chercheur de se consacrer à la recherche pour une période de six ou douze mois.

Ainsi, le CRCT est un temps qui permet à l'enseignant chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.

Le nombre de CRCT est déterminé par l'ESPCI par un contingent.

1- La durée du CRCT :

- Six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement,
- Douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement.

2- Position de l'enseignant pendant le CRCT :

- Demeure en position d'activité,
- Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
- Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
- Perçoit la rémunération liée à son indice, l'indemnité de résidence, la prime de recherche prévue pour les enseignants-chercheurs de l'ESPCI, la prime d'enseignement supérieur, la PEDR, le cas échéant,
- Ne peut pas percevoir des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, des indemnités de participation à des jurys.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du comité de promotion pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article [L. 712-6-1](#) du code de l'éducation. L'avis du comité de promotion est émis aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

À l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au comité de promotion



pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation de l'établissement.

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer le contingent de CRCT pour l'ESPCI pour l'année universitaire 2024-2025 à trois semestres.

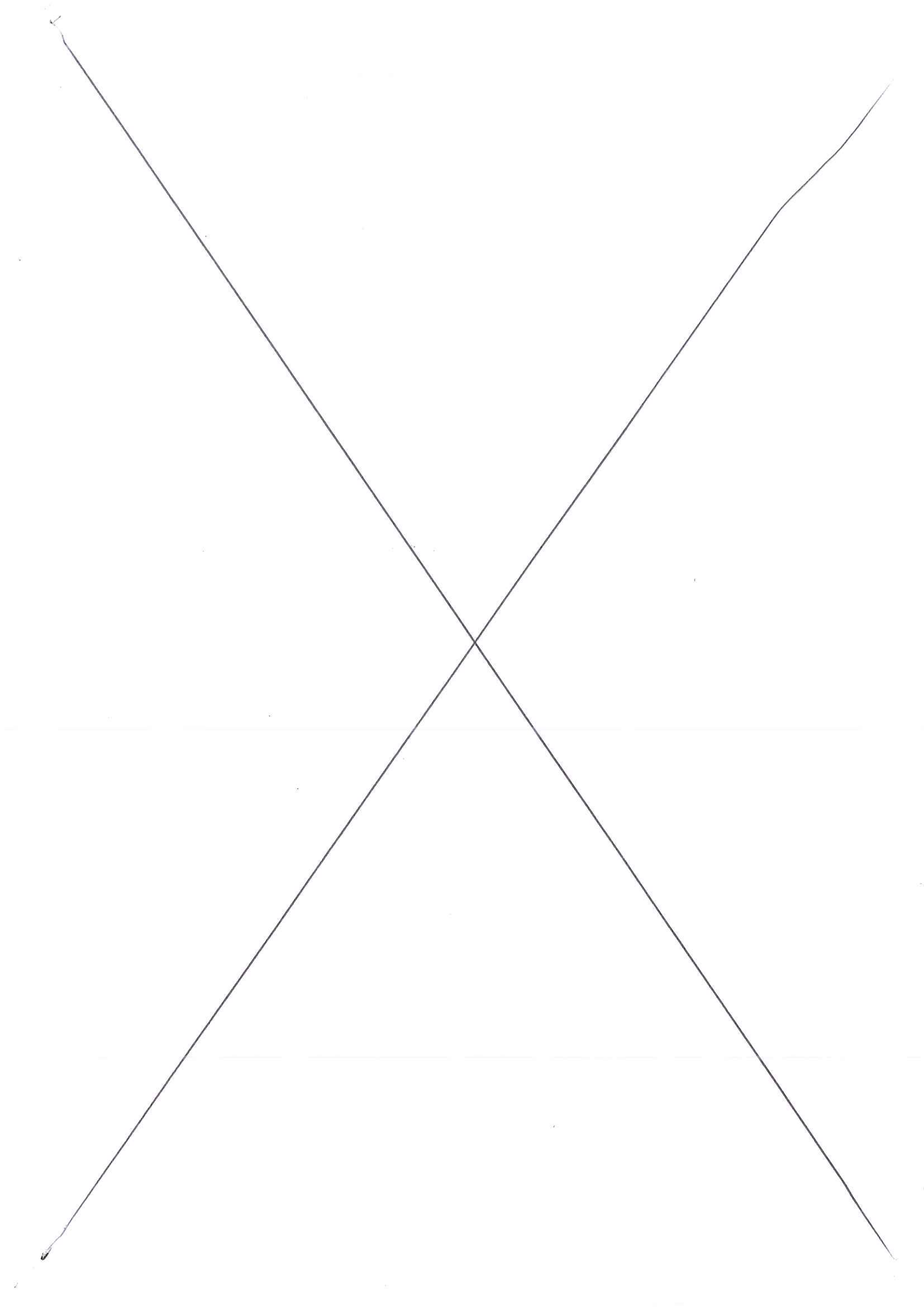
**Mme LEMARDELEY, Présidente**, souligne que le CRCT n'existait jusqu'alors pas à l'ESPCI alors que cette disposition existe dans tous les établissements sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Des discussions sont en cours avec PSL pour bénéficier des financements du Ministère.

**M. RENNER** s'enquiert de la répartition des trois semestres.

**Mme SOUM-EL MESSAOUDI**, répond qu'ils sont répartis entre trois personnes à raison d'un semestre chacun ou entre deux personnes, si l'une d'elles a plus de six ans d'ancienneté (deux semestres).

**Mme REYSSAT** souligne l'intérêt de ce dispositif. Jusqu'à présent, la demande d'un congé sabbatique de six mois nécessitait des montages complexes. Cela devrait être très bien accueilli par le corps enseignant. Néanmoins, il est toujours plus compliqué pour les collègues qui restent. Il faut donc veiller à ce que le même service d'enseignement ne soit pas affecté par plusieurs absences simultanées ou successives.

**M. d'ESPINOSE** partage l'intérêt pour ce dispositif. Pour en avoir déjà bénéficié, cela s'avère déterminant dans une carrière. Le financement peut également intervenir dans le cadre de la convention avec l'organisme d'accueil, qui peut couvrir le salaire. Cela ne nécessite pas forcément des subventions ministérielles.



**M. CROQUETTE** précise que l'ESPCI cherche à demander à PSL des financements via l'innovation.

**Mme LEMARDELEY, Présidente**, met la délibération au vote.

*La délibération est votée à l'unanimité.*

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19 modifié par Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 - art. 29 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de l'ESPCI Paris en date du 04 juin 2024 ;

Considérant que le Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) est un dispositif permettant aux enseignants-chercheurs de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter, finaliser des projets de recherche ; il permet à un enseignant-chercheur de se consacrer à la recherche pour une période de six ou douze mois ;

Considérant que ce type de congés est nécessaire dans une école telle que l'ESPCI Paris-PSL ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer un contingent global de trois semestres de CRCT aux enseignants-chercheurs pour l'année universitaire 2024-2025.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Questions diverses :

**M. d'ESPINOSE** évoque le fait que les citoyens issus de pays hors Union européenne ne peuvent pas candidater à des postes d'enseignant-chercheur à l'ESPCI. C'est extrêmement regrettable et il faut corriger cela.

**M. CROQUETTE** ajoute qu'il existe une contradiction entre les statuts qui précisent que l'ESPCI peut avoir des professeurs étrangers et les règles d'embauche de la Ville de Paris, qui ne permettent pas de recruter d'étrangers.

**M. d'ESPINOSE** fait remarquer que cela ne pose pas de problème au CNRS ni dans les universités. L'ESPCI est donc une exception non bienvenue sur ce sujet.

**Mme SOUM-EL MESSAOUDI, Directrice des Ressources humaines**, précise que les services juridiques de la Ville de Paris ont indiqué que l'école peut travailler à la modification de ces conditions. C'est donc prévu pour l'année prochaine.

**Mme LEMARDELEY, Présidente** annonce que le prochain CA aura lieu le 16 octobre 2024 à 14 heures.

*Fin de séance à 17 heures 20.*

Procès-verbal approuvé le *16 octobre 2024*

La Présidente,  
Marie-Christine LEMARDELEY

*M.C. Lemardeley.*

Le Secrétaire de séance,  
Léo DAGORNE

*[Signature]*